



Extractive Industries
Transparency Initiative

LA NORME ITIE 2019

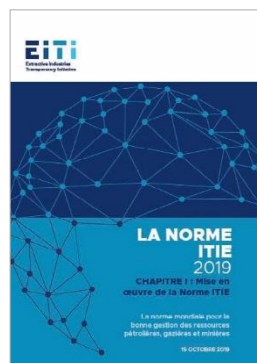
La norme mondiale pour
la bonne gestion des
ressources pétrolières,
gazières et minières

15 OCTOBRE 2019



La Norme ITIE 2019

Publication complète de la Norme ITIE, contenant le chapitre I – Mise en œuvre de la Norme ITIE – et le chapitre II – Gouvernance et gestion.



Version abrégée de la Norme ITIE, contenant le chapitre I – Mise en œuvre de la Norme ITIE.



Site Internet contenant la Norme ITIE complète, les notes d'orientation et bonnes pratiques.

eiti.org/fr/guide

La Norme ITIE 2019

2ème édition, 15 octobre 2019

La première édition de la Norme ITIE 2019 fût élaborée pour la Conférence mondiale 2019. Cette deuxième édition intègre les Statuts tels qu'adoptés lors de l'Assemblée générale des membres du 17 juin.

Secrétariat international de l'ITIE

Cette publication (excepté le logo) peut être reproduite gratuitement sous tout format ou support à condition d'être reproduite de manière fidèle et de ne pas être utilisée à des fins inappropriées.

Le document doit être reconnu comme copyright ITIE, le titre et la source de la publication devant être précisés. La version française est une traduction de l'anglais – la version anglaise fait foi.

Le copyright de l'arrangement typographique et du design appartient à l'ITIE.

Design : Sue MacDonald.
Imprimé à Oslo, octobre 2019.

Secrétariat international de l'ITIE

Rådhusgata 26 0151 Oslo Norvège

Tel : +47 222 00 800 site Internet : www.eiti.org e-mail : secretariat@eiti.org

LA NORME ITIE 2019

La norme mondiale pour
la bonne gestion des
ressources pétrolières,
gazières et minières

COMMENT FONCTIONNE L'ITIE ET COMMENT EST OBTENU L'IMPACT



Table des matières

Avant-propos	4
Introduction	5
CHAPITRE I : MISE EN ŒUVRE DE LA NORME ITIE	6
1. Les Principes de l'ITIE	6
2. Devenir un pays mettant en œuvre l'ITIE	7
3. Les exigences pour les pays mettant en œuvre l'ITIE	9
1. Suivi par le groupe multipartite	10
2. Cadre légal et institutionnel, octroi des licences et des contrats	15
3. Exploration et production	21
4. Collecte des revenus	22
5. Affectation des revenus	27
6. Dépenses sociales et économiques	29
7. Résultats et impact	31
4. Suivi de la mise en œuvre de l'ITIE par le Conseil d'administration de l'ITIE	34
5. Aperçu de la Validation	41
6. Protocole relatif à la participation de la société civile	44
7. Attentes de l'ITIE sur le compte des entreprises qui la soutiennent	48
8. Politique en matière de données ouvertes	49
CHAPITRE II : GOUVERNANCE ET GESTION	52
9. Statuts	53
10. Politique d'ouverture de l'ITIE	63
11. Directives pour les collèges de l'ITIE	64
12. Code de conduite de l'Association ITIE	65

Avant-propos



Les industries extractives sont au cœur de l'économie mondiale. La moitié des 7,5 milliards d'habitants de la planète vit dans des pays riches en ressources ; d'autres tirent parti des ressources de ces pays. Les projets pétroliers, gaziers et miniers ont été un moteur de la croissance économique, de l'accès à l'énergie et du développement des infrastructures. Afin de pouvoir en tirer parti pleinement, il faut au secteur une gouvernance transparente et redevable.

La Norme ITIE fournit un cadre et un processus visant à promouvoir une transparence et une redevabilité accrues dans les secteurs du pétrole, du gaz et des mines. La Norme est un document évolutif unique, inspiré par

les 52 pays la mettant en œuvre. Chaque version de la Norme se fonde sur les pratiques émergentes aux niveaux national et international pour faire la lumière sur les aspects opaques du secteur et lutter contre les différentes formes – sans cesse plus sophistiquées – de corruption.

La Norme ITIE 2019 est novatrice. Elle inclut pour la première fois un ensemble d'attentes à l'égard des entreprises soutenant l'ITIE ainsi que des dispositions environnementales, sociales et liées au genre. Ces préoccupations figurent parmi les priorités au niveau mondial et leur incorporation garantit la pertinence de l'ITIE dans un monde en constante mutation. Sur les plans juridique et fiscal, des données sur les ventes de matières premières seront désormais publiées, et les nouveaux contrats seront publiés à partir de 2021. En outre, la Norme 2019 renforce la règle de déclaration des paiements par projet, de plus en plus appliquée et exigeant plus de détails qu'auparavant. Ces nouvelles exigences continuent à faire de la Norme ITIE un outil de réforme utile.

La Norme 2019 a évolué, l'ambition étant que les pays et les entreprises divulguent systématiquement l'information en ligne en format données ouvertes. Cela rendra les données plus ponctuelles, utiles et d'un meilleur rapport coût-efficacité, permettant ainsi aux utilisateurs de se consacrer à l'analyse des informations et y répondre, plutôt que de se contenter de les collecter et de les vérifier. Une telle divulgation systématique permettra aux entreprises et aux gouvernements de montrer qu'ils n'ont rien à cacher, renforçant ainsi la confiance entre les parties prenantes.

La Norme ITIE 2019 relève la barre de la bonne gouvernance dans les secteurs du pétrole, du gaz et des mines. Toutefois, c'est une chose de convenir d'une norme, c'en est une autre de la mettre en œuvre. L'accent doit maintenant être placé sur le soutien à apporter aux pays dans la mise en œuvre de cette Norme mise à jour, afin que, par la divulgation des données, la facilitation du dialogue et le renforcement de la confiance, un impact puisse être créé. Il sera nécessaire pour y parvenir d'investir dans le renforcement des connaissances et des capacités et dans la diffusion d'information sur les nouvelles exigences aux communautés locales.

A handwritten signature in black ink, reading "Helen Clark".

La très honorable Helen Clark, Présidente du Conseil d'administration de l'ITIE 2019-2022
17 juin 2019

Introduction

Cette publication La Norme ITIE se compose de deux chapitres : le premier intitulé *Mise en œuvre de la Norme ITIE*, et le second intitulé *Gouvernance et gestion*.

Le premier chapitre, *Mise en œuvre de la Norme ITIE*, contient :

- **Les Principes de l'ITIE**, tels qu'ils ont été adoptés par l'ensemble des parties prenantes en 2003. Ces principes servent de cadre général aux objectifs et engagements de toutes les parties prenantes.
- **Les Exigences de l'ITIE**, auxquelles tous les pays mettant en œuvre l'ITIE doivent adhérer.
- Une section intitulée **Suivi de la mise en œuvre de l'ITIE par le Conseil d'administration de l'ITIE** présente les délais que se doivent de respecter les pays mettant en œuvre l'ITIE et les conséquences du manque de progrès dans le respect des Exigences de l'ITIE.
- **Un aperçu de la Validation**. La Validation est le processus offrant aux parties prenantes une évaluation indépendante des progrès de la mise en œuvre de l'ITIE vers le respect des exigences de la Norme ITIE.
- **Le Protocole « Participation de la société civile »**, qui présente les exigences et attentes vis-à-vis de la participation de la société civile à la mise en œuvre de l'ITIE.
- **Les attentes vis-à-vis des entreprises soutenant l'ITIE.**
- **La politique sur les données ouvertes de l'ITIE.**

Les orientations sur le premier chapitre de la Norme ITIE sont disponibles sur eiti.org/fr/guide

Le deuxième chapitre traite de *Gouvernance et gestion* de l'ITIE. S'y retrouvent entre autres : les **Statuts de l'Association ITIE**, traitant de la gouvernance de l'Association ITIE et la **Politique d'ouverture de l'ITIE** reprenant la transparence de l'ITIE elle-même. Chaque collège de l'Association a décidé de **Directives pour le collège**. Le **Code de conduite de l'Association ITIE**, qui établit les attentes en matière de conduite des membres du Conseil d'administration de l'ITIE, leurs suppléants, les membres de l'Association ITIE, les équipes des secrétariats international et nationaux ainsi que les membres des groupes multipartites sont également inclus.

CHAPITRE I

Mise en œuvre de la Norme ITIE

1. Les Principes de l'ITIE

Un groupe divers de pays, d'entreprises et d'organisations de la société civile a assisté à la conférence de Lancaster House organisée par le gouvernement britannique à Londres en 2003. Ils ont adopté une déclaration de principes destinée à accroître la transparence des paiements et revenus dans le secteur extractif. Ces principes sont connus sous le nom de Principes de l'ITIE et constituent la pierre angulaire de l'ITIE.

Encadré 1 – Les Principes de l'ITIE

- 1 Nous partageons la même conviction, en ce sens que l'exploitation prudente des richesses en ressources naturelles devrait constituer un moteur important de la croissance économique contribuant au développement durable et à la réduction de la pauvreté mais qui, faute d'une bonne gestion, pourrait avoir des répercussions défavorables sur le plan économique et social.
- 2 Nous affirmons que la gestion des richesses issues des ressources naturelles au profit des citoyens d'un pays relève de la compétence de son gouvernement souverain qui l'exerce dans l'intérêt du développement national.
- 3 Nous reconnaissons que le fruit de l'extraction des ressources prend la forme de flux de recettes s'étalant sur de longues périodes, mais que ceux-ci dépendent fondamentalement des prix.
- 4 Nous reconnaissons que plus la compréhension du public concernant les recettes et les dépenses étatiques sur la durée est grande, plus elle est susceptible de contribuer au débat général et de faciliter le choix d'options appropriées et réalistes favorisant le développement durable.
- 5 Nous soulignons l'importance, pour les gouvernements et les entreprises extractives, d'assurer la transparence, ainsi que la nécessité de renforcer la gestion des finances publiques et de faire respecter l'obligation de rendre des comptes.
- 6 Nous reconnaissons que le progrès vers la transparence doit se faire dans le cadre du respect des contrats et des lois.
- 7 Nous reconnaissons que la transparence financière peut contribuer à l'amélioration du climat en faveur de l'investissement direct intérieur et étranger.
- 8 Nous croyons à la redevabilité des gouvernements vis-à-vis de l'ensemble des citoyens, en tant que principe et pratique à suivre en matière de gestion des flux de revenus et de dépenses publiques.
- 9 Nous nous engageons à encourager le respect de hauts niveaux de transparence et de redevabilité dans la vie publique, dans le fonctionnement de l'État et dans le monde des affaires.
- 10 Nous croyons à la nécessité d'une approche cohérente et fonctionnelle en ce qui concerne la divulgation des recettes et des paiements, cette approche devant être facile à adopter et à suivre.
- 11 Nous sommes d'avis que la divulgation des paiements dans un pays donné devrait impliquer toutes les entreprises extractives présentes dans ce pays.
- 12 Nous considérons que, dans la recherche de solutions, toutes les parties prenantes peuvent apporter des contributions importantes et pertinentes, qu'il s'agisse des États et des entités qui en dépendent, des entreprises extractives, des sociétés de service, des organisations multilatérales, des organismes financiers, des investisseurs ou des

2. Devenir un pays mettant en œuvre l'ITIE

Tout pays disposé à mettre en œuvre l'ITIE est tenu de franchir un certain nombre d'étapes avant de postuler et de devenir un pays ITIE. Ces étapes sont liées à (1.1) l'engagement de l'État ; (1.2) l'engagement des entreprises ; (1.3) l'engagement de la société civile ; (1.4) la création et le fonctionnement du Groupe multipartite ; (1.5) l'adoption d'un plan de travail. Les dispositions s'y rapportant sont détaillées page 5 à 10. Lorsque le pays a satisfait à ces engagements et souhaite être reconnu en tant que pays mettant en œuvre l'ITIE, le gouvernement doit soumettre une demande au Conseil d'administration de l'ITIE (voir encadré 2).

Les pays se préparant à rejoindre l'ITIE sont encouragés à recenser au plus tôt les éventuels obstacles à la divulgation systématique, par exemple en menant une étude de faisabilité sur cet aspect ou en saisissant les occasions de mettre en œuvre de tels mécanismes dans le cadre de leur préparation pour devenir un pays mettant en œuvre l'ITIE.

Encadré 2 – Comment devenir un pays mettant en œuvre l'ITIE

Lorsque le pays a passé les premières étapes en vue de son adhésion et souhaite être reconnu en tant que pays mettant en œuvre l'ITIE, son gouvernement doit soumettre une demande validée par le Groupe multipartite¹. La demande doit exposer les activités entreprises jusque-là et être accompagnée des éléments démontrant que chacune des étapes en vue de l'adhésion a été franchie. La demande doit préciser les coordonnées de contact des parties prenantes dépendant du gouvernement, de la société civile et du secteur privé participant au processus ITIE.

Une fois déposée, la demande sera publiée sur le site Internet de l'ITIE. Le Conseil d'administration de l'ITIE examinera la demande et déterminera si les étapes en vue de l'adhésion ont été franchies. Le Secrétariat international travaillera en étroite collaboration avec le haut responsable nommé par le gouvernement pour diriger la mise en œuvre de l'ITIE afin de clarifier les questions en suspens. En s'appuyant sur les éléments d'information qui pourront être ainsi recueillis et sur toute autre information disponible, le Comité de Candidature et de Sensibilisation du Conseil d'administration de l'ITIE soumettra, dans un délai raisonnable, une recommandation au Conseil d'administration de l'ITIE sur l'éventuelle acceptation de la demande du pays concerné. Le Conseil d'administration de l'ITIE prendra la décision finale.

Le Conseil d'administration de l'ITIE entend traiter les demandes dans un délai de huit semaines. Le Conseil d'administration préfère prendre des décisions concernant l'admission d'un pays à l'ITIE lors de ses réunions, mais peut décider de statuer par le biais d'une circulaire du Conseil entre deux réunions si nécessaire.

SUITE AU VERSO

¹ Un formulaire standard de demande est disponible auprès du Secrétariat international.

Lorsque le Conseil d'administration de l'ITIE admet un pays en tant que pays mettant en œuvre l'ITIE, il lui fixe aussi des échéances pour la publication de son premier Rapport ITIE et pour procéder à la Validation. Les premières divulgations ITIE d'un pays mettant en œuvre l'ITIE doivent être disponibles dans un délai de 18 mois à compter de la date à laquelle le pays a été admis. La Validation démarrera dans un délai de deux ans et demi suivant son admission en tant que pays mettant en œuvre l'ITIE. Des informations supplémentaires sur le rapportage et les échéances de Validation – ainsi que les possibilités de prorogation de ces échéances – sont présentées dans la section 4 intitulée Suivi de la mise en œuvre de l'ITIE par le Conseil d'administration de l'ITIE.

3. Les exigences pour les pays mettant en œuvre l'ITIE

Cette section décrit les exigences que les pays mettant en œuvre l'ITIE doivent satisfaire.

Les exigences décrites ici sont des exigences minimales. Les pays mettant en œuvre l'ITIE sont invités à les dépasser lorsque les parties prenantes le jugent opportun. Les parties prenantes sont encouragées à consulter d'autres documents d'orientation technique sur la meilleure façon d'assurer le respect des exigences, disponibles sur le site Internet de l'ITIE : www.eiti.org/fr/guide.

Terminologie

L'utilisation des verbes « **devoir** », « **exiger** », « **être tenu de** » et du **futur simple** dans la Norme ITIE indique que l'élément en question est **obligatoire** et qu'il en sera tenu compte dans l'évaluation de la progression vers le respect de la Norme ITIE.

L'utilisation des expressions « **l'attente est (...)** », « **il appartient à** » dans la Norme ITIE indique que le groupe multipartite **doit envisager** la question et documenter ses discussions ainsi que les raisons de la divulgation ou non-divulgation, de même que tout obstacle à la divulgation. Le processus de Validation permettra d'examiner et de documenter les discussions du groupe multipartite.

L'utilisation des termes « **recommandé** », « **encouragé** », « **pourra souhaiter** » et « **pourrait** » dans la Norme ITIE indique le caractère **facultatif** d'un élément. Les efforts du groupe multipartite seront documentés lors de la Validation mais ne seront pas pris en compte dans l'évaluation globale de la progression vers le respect de la Norme ITIE.

Les expressions « **divulcation systématique** », « **divulcation intégrée** » et « **intégration de l'ITIE** » sont interchangeable. Elles désignent la situation à laquelle il faut aboutir, où **la régularité et la publication des déclarations des entreprises et des entités de l'État** satisfont aux exigences de l'ITIE en matière de divulgation. Ces déclarations pourront se faire au moyen de rapports financiers publics, de rapports annuels, de portails d'information et d'autres initiatives concernant les données ouvertes.

La divulgation systématique est désormais la norme, tandis que les Rapports ITIE servent à éclairer le contexte, à regrouper les sources à partir desquelles ces divulgations systématiques peuvent être trouvées, et à combler toute lacune éventuelle en répondant aux inquiétudes concernant la qualité des données. Les références aux informations accessibles au grand public et/ou aux données collectées dans le cadre de la mise en œuvre de l'ITIE peuvent être utilisées pour respecter les exigences en matière de divulgation.

3. Les exigences pour les pays mettant en œuvre l'ITIE SUITE

EXIGENCE 1

Suivi par le groupe multipartite

APERÇU : L'ITIE exige un suivi efficace par les parties prenantes, assuré notamment par un groupe multipartite fonctionnel qui associe le gouvernement et les entreprises, et requiert la pleine participation indépendante, active et effective de la société civile. Les exigences clés liées au suivi par le groupe multipartite se réfèrent à : (1.1) l'engagement de l'État ; (1.2) l'engagement des entreprises ; (1.3) l'engagement de la société civile ; (1.4) la création et le fonctionnement du groupe multipartite ; (1.5) l'adoption d'un plan de travail comportant des objectifs clairs pour la mise en œuvre de l'ITIE ainsi qu'un calendrier aligné sur les délais fixés par le Conseil d'administration de l'ITIE.

1.1 Engagement de l'État

- a) Le gouvernement est tenu de déclarer publiquement son intention de mettre en œuvre l'ITIE. La déclaration doit être faite par le chef de l'État ou du gouvernement, ou par un représentant dûment délégué par le gouvernement.
- b) Le gouvernement est tenu de nommer un haut responsable chargé de diriger la mise en œuvre de l'ITIE. La personne ainsi nommée devra avoir la confiance de toutes les parties prenantes, avoir l'autorité requise et la liberté de coordonner les actions concernant l'ITIE entre les entités de l'État et ministères concernés, et le pouvoir de mobiliser les ressources nécessaires à la mise en œuvre de l'ITIE.
- c) Le gouvernement doit participer pleinement, effectivement et activement au processus ITIE.
- d) Le gouvernement doit s'assurer que de hauts fonctionnaires du gouvernement sont représentés au sein du groupe multipartite.

1.2 Engagement des entreprises

- a) Les entreprises doivent participer pleinement, effectivement et activement au processus ITIE.
- b) Le gouvernement doit garantir un environnement propice à la participation des entreprises, en favorisant l'adoption de dispositions législatives, réglementaires et administratives pertinentes ainsi que de pratiques concrètes en vue de la mise en œuvre de l'ITIE. Les droits fondamentaux des représentants des entreprises activement associés à l'ITIE, en particulier ceux participant en qualité de membre du groupe multipartite, doivent être respectés.
- c) Le gouvernement doit s'assurer qu'il n'existe pas d'obstacles à la participation des entreprises au processus ITIE.

3. Les exigences pour les pays mettant en œuvre l'ITIE SUITE

EXIGENCE 1 SUITE

1.3 Engagement de la société civile

Conformément au Protocole sur la participation de la société civile² :

- a) La société civile doit participer pleinement, effectivement et activement au processus ITIE.
- b) Le gouvernement doit garantir un environnement propice à la participation de la société civile, en favorisant l'adoption de dispositions législatives, réglementaires et administratives pertinentes ainsi que de pratiques concrètes en vue de la mise en œuvre de l'ITIE. Les droits fondamentaux des représentants de la société civile activement associés à l'ITIE, en particulier ceux participant en qualité de membre du groupe multipartite, doivent être respectés.
- c) Le gouvernement doit s'assurer qu'il n'existe pas d'obstacles à la participation de la société civile au processus ITIE.
- d) Le gouvernement doit s'abstenir de prendre des mesures qui conduiraient à limiter ou à restreindre le débat public à propos de la mise en œuvre de l'ITIE.
- e) Les parties prenantes, membres ou non du groupe multipartite, doivent :
 - i. Pouvoir s'exprimer librement au sujet de la transparence et de la gouvernance des ressources naturelles ;
 - ii. S'engager de manière substantielle dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du processus ITIE, et faire en sorte que ces éléments contribuent au débat public ;
 - iii. Avoir le droit de communiquer et de collaborer les unes avec les autres ;
 - iv. Être capables d'agir librement et d'émettre des opinions au sujet de l'ITIE, sans contrainte, ni coercition, ni représailles.

1.4 Le groupe multipartite

- a) Le gouvernement est tenu de travailler avec la société civile et les entreprises, et de mettre en place un groupe multipartite pour assurer le suivi de la mise en œuvre de l'ITIE. Pour mettre sur pied le groupe multipartite, le gouvernement doit :
 - i. S'assurer que l'invitation à participer au groupe est ouverte et transparente ;
 - ii. S'assurer que les parties prenantes sont représentées de manière adéquate, ce qui ne signifie pas qu'elles doivent être représentées de manière égale en nombre. Le groupe multipartite doit rassembler toutes les parties prenantes appropriées, y compris, mais sans forcément s'y limiter, le secteur privé, la société civile (notamment des groupes indépendants de la société civile et d'autres groupes tels que les médias et les syndicats), ainsi que les entités de l'État concernées (qui pourraient inclure des parlementaires). Chaque partie prenante doit avoir le droit de nommer ses propres représentants, en gardant à l'esprit qu'il est souhaitable en l'occurrence de garantir le pluralisme et la diversité. Le processus de nomination doit être indépendant

² Le Protocole sur la participation de la société civile se trouve à la [section 6](#) de la Norme ITIE.

3. Les exigences pour les pays mettant en œuvre l'ITIE SUITE

EXIGENCE 1.4 SUITE

et libre de toute mesure de pression ou de coercition. Les groupes de la société civile participant à l'ITIE en tant que membres du groupe multipartite doivent être indépendants du gouvernement et/ou des entreprises, tant sur le plan opérationnel que politique. Le groupe multipartite et chaque collègue tiendront compte de l'équilibre hommes-femmes dans leur composition afin de progresser vers la parité ;

- iii. Envisager d'en établir la base juridique.
- b) Le groupe multipartite est tenu de s'accorder sur des Termes de Référence (TdR) clairs et rendus publics, destinés à faciliter son travail. Ces TdR devront au minimum inclure des dispositions portant sur les points détaillés dans les paragraphes suivants.

Rôle, responsabilités et droits du groupe multipartite :

- i. Les membres du groupe multipartite devront être capables de s'acquitter de leurs tâches.
- ii. Le groupe multipartite devra entreprendre des activités concrètes de sensibilisation, y compris par la communication (par exemple dans les médias, sur un site Internet, par courrier, etc.) avec les citoyens, les groupes de la société civile et les entreprises, afin d'informer les parties prenantes de l'engagement du gouvernement à mettre en œuvre l'ITIE et du rôle central que jouent les entreprises et la société civile. Le groupe multipartite devra également diffuser largement les résultats du processus ITIE qui relèvent du domaine public.
- iii. Les membres du groupe multipartite devront communiquer avec leurs collègues.
- iv. Les membres du groupe multipartite auront le devoir de respecter le code de conduite de l'Association ITIE.

Approbation des plans de travail et supervision de la mise en œuvre :

- v. Le groupe multipartite est tenu d'approuver les plans de travail annuels conformément à l'Exigence 1.5.
- vi. Le groupe multipartite doit superviser le processus de déclaration ITIE et participer à la Validation.

Règles et procédures de gouvernance internes :

- vii. L'ITIE nécessite un processus de prise de décision inclusif tout au long de la mise en œuvre, chaque collègue devant être traité comme un partenaire. Tout membre du groupe multipartite a le droit de mettre un sujet de débat à l'ordre du jour. Le groupe multipartite devra adopter et publier les procédures de désignation et de remplacement des membres en son sein, et convenir de la durée de leur mandat, du processus décisionnel et de la fréquence des réunions. Il devra s'assurer qu'il existe un processus de remplacement des membres du groupe multipartite respectueux des principes établis par l'Exigence 1.4(a). Si le groupe multipartite décide d'adopter une politique concernant les indemnités journalières pour la participation aux réunions de l'ITIE et les autres paiements à verser à ses membres, celle-ci devra être transparente et ne pas créer de conflit d'intérêts.

3. Les exigences pour les pays mettant en œuvre l'ITIE SUITE

EXIGENCE 1.4 SUITE

- viii. Les réunions doivent être annoncées suffisamment à l'avance et les documents circuler en temps utile avant de faire l'objet d'un débat et d'une éventuelle adoption.
- ix. Le groupe multipartite doit garder des procès-verbaux de ses débats et de ses décisions.

1.5 Plan de travail

Le groupe multipartite est tenu de mettre en place un plan de travail qui doit être régulièrement mis à jour, entièrement chiffré et compatible avec les échéances de déclaration et de Validation établies par le Conseil d'administration de l'ITIE. Le plan de travail doit :

- a) Fixer des objectifs de mise en œuvre de l'ITIE en phase avec les Principes de l'ITIE et reflétant les priorités nationales des industries extractives. Le groupe multipartite devra prendre les mesures nécessaires pour intégrer la mise en œuvre de la Norme ITIE dans les systèmes gouvernementaux et des entreprises. Les groupes multipartites sont invités à explorer des approches innovantes pour renforcer la mise en œuvre de l'ITIE afin d'éclairer le débat public sur la gouvernance des ressources naturelles et de favoriser le maintien de niveaux élevés de transparence et de redevabilité dans la vie publique, autant en ce qui concerne les affaires de l'État que le monde des entreprises.
- b) Refléter le résultat des consultations avec les principales parties prenantes, et être avalisé par le groupe multipartite.
- c) Inclure des activités mesurables et assorties de délais d'exécution précis visant à atteindre les objectifs convenus. Le périmètre d'application de la mise en œuvre de l'ITIE devra être adapté pour répondre aux objectifs souhaités tels qu'ils ont été définis lors du processus de consultation. En ce sens, le plan de travail doit :
 - i. Évaluer et exposer les actions destinées à surmonter les contraintes pouvant peser sur la capacité des entités de l'État, des entreprises et de la société civile, et constituer un obstacle à la mise en œuvre efficace de l'ITIE ;
 - ii. Aborder le thème du périmètre d'application de la mise en œuvre de l'ITIE, en incluant des programmes d'action visant à renforcer la divulgation systématique et à gérer les aspects techniques de la déclaration tels que l'exhaustivité (4.1) et la fiabilité des données (4.9) ;
 - iii. Envisager et proposer des actions pour traiter toute question juridique ou réglementaire qui pourrait nuire à la mise en œuvre de l'ITIE, y compris, le cas échéant, un plan destiné à intégrer les Exigences de l'ITIE dans les législations ou réglementations nationales ;
 - iv. Décrire les axes de travail du groupe multipartite dans le but de mettre en œuvre les recommandations tirées des exercices de Validation et de la mise en œuvre de l'ITIE ;
 - v. Présenter un plan pour la divulgation des contrats conformément à l'Exigence 2.4(b) et pour la divulgation des informations sur la propriété effective conformément à l'Exigence 2.5(c)-(f), y compris les étapes et les échéances.
- d) Identifier les sources domestiques ou externes de financement et le cas échéant d'assistance technique afin d'assurer la mise en œuvre du plan de travail convenu dans les délais impartis.

3. Les exigences pour les pays mettant en œuvre l'ITIE SUITE

EXIGENCE 1.4 SUITE

- e) Être rendu largement accessible au public, par exemple au moyen d'une publication sur le site Internet national de l'ITIE et/ou sur les sites Internet de l'entité de l'État et du ministère concerné, dans la presse écrite, ou en le diffusant dans des espaces qui sont facilement accessibles au public.
- f) Faire l'objet d'une révision et d'une mise à jour annuelles. Lors de la révision du plan de travail, le groupe multipartite devra envisager d'étendre le niveau de détail et le périmètre de la mise en œuvre de l'ITIE. Conformément à l'Exigence 1.4(b), le groupe multipartite est tenu de documenter ses discussions et ses décisions.
- g) Inclure un calendrier de mise en œuvre compatible avec les échéances fixées par le Conseil d'administration de l'ITIE (voir la section 4 sur le suivi de la mise en œuvre de l'ITIE par le Conseil d'administration de l'ITIE) et qui prenne en considération les exigences administratives liées notamment aux processus de passation de marchés et de financement.

3. Les exigences pour les pays mettant en œuvre l'ITIE SUITE

EXIGENCE 2

Cadre légal et institutionnel, octroi des licences et des contrats

APERÇU : L'ITIE exige que les divulgations contiennent des informations sur la gestion du secteur extractif et permettent aux parties prenantes de comprendre les lois et procédures relatives à l'octroi de droits d'exploration et de production, le cadre juridique, réglementaire et contractuel s'appliquant au secteur extractif et les responsabilités institutionnelles de l'État dans la gestion du secteur. Les Exigences ITIE liées à un cadre juridique transparent et à l'octroi des droits dans le secteur extractif font référence aux aspects suivants : (2.1) cadre légal et régime fiscal ; (2.2) octroi des licences ; (2.3) registre des licences ; (2.4) contrats ; (2.5) propriété effective ; et (2.6) participation de l'État dans le secteur extractif.

2.1 Cadre juridique et fiscalité

- a) Les pays mettant en œuvre l'ITIE doivent faire une description du cadre juridique et de la fiscalité applicables aux industries extractives. L'information fournie doit comporter une description succincte du régime fiscal applicable, dont le niveau des dotations fiscales s'il y a lieu, des lois et de la réglementation relatives à la matière, des différents types de contrats et de licences qui régissent les activités d'exploration et d'exploitation du pétrole, du gaz et des minéraux et des explications sur le rôle et les responsabilités des entités de l'État concernées.
- b) Si le gouvernement entreprend des réformes, le groupe multipartite est invité à s'assurer que celles-ci sont bien documentées.

2.2 Octroi des licences et des contrats

- a) Les pays mettant en œuvre l'ITIE sont tenus de divulguer les informations suivantes relatives à tous les octrois de licences, de contrats et aux transferts ayant eu lieu au cours de l'exercice fiscal couvert par les divulgations les plus récentes de l'ITIE, y compris pour les entreprises dont les paiements sont inférieurs au seuil de matérialité adopté :
 - i. Une description du processus d'attribution ou de transfert de la licence ;
 - ii. Les critères techniques et financiers qui ont été utilisés ;
 - iii. Les informations relatives aux bénéficiaires des licences octroyées ou transférées (en spécifiant, le cas échéant, les membres du consortium) ;
 - iv. Tous les écarts significatifs par rapport au cadre légal et réglementaire applicable régissant les octrois et les transferts de licences.

Dans les cas où les gouvernements peuvent sélectionner différentes méthodes d'octroi de contrats ou de licences (par exemple, appel d'offres ou négociations directes), la description du processus d'octroi de licence devra comprendre une explication des règles déterminant la procédure à suivre et des raisons pour lesquelles une procédure spécifique a été retenue.

3. Les exigences pour les pays mettant en œuvre l'ITIE SUITE

EXIGENCE 2.2 a) SUITE

Les éventuelles lacunes dans les informations accessibles au grand public doivent être clairement soulignées. Il faudra mentionner et expliquer tout obstacle juridique ou pratique important s'opposant à la divulgation de l'information décrite ci-dessus, et présenter les plans du gouvernement visant à surmonter ces obstacles ainsi que le calendrier prévu pour y parvenir.

- b) Lorsque les entreprises sont titulaires de licences octroyées avant le début de la mise en œuvre de l'ITIE, les pays mettant en œuvre l'ITIE sont encouragés à divulguer les informations prévues par l'Exigence 2.2(a).
- c) Le gouvernement est tenu de divulguer la liste des candidats et les critères utilisés lorsque les licences sont attribuées à l'issue d'un processus d'appel d'offres.
- d) Le groupe multipartite peut décider d'inclure des informations supplémentaires relatives à l'octroi des licences dans le cadre de ses divulgations ITIE, accompagnées d'un commentaire sur l'efficacité et l'efficience des procédures d'octroi, d'une description des procédures et des pratiques réelles, ainsi que des motifs justifiant le renouvellement, la suspension ou l'annulation d'un contrat ou d'une licence.

2.3 Registre des licences

- a) Dans le contexte de l'ITIE, le terme « licence » désigne toute licence, ou tout bail, titre, permis, contrat ou concession par lesquels le gouvernement octroie à une entreprise (ou à plusieurs entreprises) ou à des individus, les droits afférents à l'exploration ou à l'exploitation des ressources pétrolières, gazières et/ou minérales.
- b) Les pays mettant en œuvre l'ITIE ont l'obligation de tenir un système de registre public ou de cadastre contenant les informations suivantes, actualisées et complètes, concernant chaque licence octroyée aux entreprises entrant dans le périmètre d'application de la mise en œuvre de l'ITIE :
 - i. Le ou les détenteur(s) de licences ;
 - ii. Lorsqu'elles sont compilées, les coordonnées de la zone concernée ; lorsque celles-ci ne sont pas compilées, il est demandé au gouvernement de s'assurer que la zone et l'étendue couvertes par la licence soient rendues publiques et que les coordonnées puissent être obtenues auprès de l'administration concernée sans restriction ni frais injustifiés. Les divulgations doivent inclure des indications sur la façon d'accéder à ces coordonnées ainsi que des informations sur les éventuels coûts d'accès à ces données. Le gouvernement doit aussi indiquer ce qu'il prévoit de faire pour mettre à disposition gratuitement et par voie électronique les informations du registre des licences, et le calendrier prévu à cet effet ;
 - iii. La date de la demande et de l'octroi de la licence ainsi que sa durée ;
 - iv. Dans le cas de licences d'exploitation, les matières premières produites.

Il serait indiqué que le registre des licences ou le cadastre contienne des informations relatives aux licences détenues par toutes les entreprises, individus ou groupes, y compris ceux n'entrant pas dans le périmètre d'application de la mise en œuvre de l'ITIE (par exemple dont les paiements sont inférieurs au seuil de matérialité convenu). Il convient également de mentionner et d'expliquer tout obstacle juridique ou pratique important s'opposant à cette divulgation complète, et de présenter les plans du gouvernement visant à surmonter ces obstacles ainsi que le calendrier prévu pour y parvenir.

3. Les exigences pour les pays mettant en œuvre l'ITIE SUITE

EXIGENCE 2.3 SUITE

- c) Lorsque de tels registres ou cadastres n'existent pas ou sont incomplets, toutes les lacunes dans les informations mises à disposition du public devront être divulguées et les efforts nécessaires pour améliorer ces systèmes documentés.

2.4 Contrats

- a) Les pays mettant en œuvre l'ITIE sont tenus, à compter du 1er janvier 2021, de divulguer tous les contrats et licences qui sont octroyés, conclus ou modifiés. Les pays mettant en œuvre l'ITIE sont encouragés à divulguer publiquement tous les contrats et licences qui fixent les conditions d'exploitation du pétrole, du gaz et des minéraux.
- b) Il appartient au groupe multipartite de valider et de publier un plan de divulgation des contrats qui précisera les délais de mise en œuvre et définira les mesures à prendre pour surmonter les obstacles pouvant limiter cette divulgation. Ce plan devra être intégré aux plans de travail couvrant les exercices à partir de 2020.
- c) Il est indispensable que la politique du gouvernement en matière de divulgation des contrats et licences fixant les conditions d'exploration et d'exploitation de pétrole, de gaz ou de minéraux soit documentée, et couvre notamment les aspects suivants :
- i. Des explications sur le fait de savoir si la législation ou la politique gouvernementale aborde la question de la divulgation des contrats et licences, et en particulier si la divulgation des contrats et licences est obligatoire ou interdite. S'il n'existe pas de législation, il convient d'expliquer où et comment la politique du gouvernement en la matière devrait être traduite et le groupe multipartite documentera ses discussions pour expliquer en quoi consiste la politique du gouvernement en matière de divulgations de contrats. Les réformes planifiées ou en cours se rapportant à la divulgation des contrats et licences devront être documentées.
 - ii. Une liste condensée des contrats et licences qui sont effectivement rendus publics. Les pays mettant en œuvre l'ITIE doivent fournir une liste de tous les contrats et licences en cours de validité et indiquer s'ils ont été publiés ou non. Pour tous les contrats et licences publiés, les pays devront préciser où ils le sont (ou fournir un lien ou une référence permettant d'y accéder). Si un contrat ou une licence n'est pas publié(e), les obstacles juridiques ou pratiques importants s'y opposant devront être signalés et expliqués.
 - iii. Lorsque les pratiques de divulgation s'écartent de la législation ou des exigences de la politique gouvernementale concernant la divulgation des contrats et licences, une explication devra être apportée.
- d) Par « contrat » dans la disposition 2.4(a), il faut entendre :
- i. Le texte intégral de tout contrat, licence, concession, accord de partage de production ou autre accord conclu par ou avec le gouvernement et fixant les conditions d'exploitation des ressources pétrolières, gazières et minières ;

3. Les exigences pour les pays mettant en œuvre l'ITIE SUITE

EXIGENCE 2.4 d) SUITE

- ii. Le texte intégral de tout addenda, annexe ou avenant fixant les détails relatifs aux droits d'exploitation mentionnés au point 2.4(d)(i), ou à leur exécution ;
 - iii. Le texte intégral de toute modification ou de tout amendement aux documents décrits aux points 2.4(d)(i) et 2.4(d)(ii).
- e) Par « licence » dans la disposition 2.4(a), il faut entendre :
- i. Le texte intégral de tout bail, titre, licence ou permis par lequel le gouvernement octroie à une entreprise (ou à plusieurs entreprises), ou à un ou plusieurs individus, les droits afférents à l'exploitation des ressources pétrolières, gazières et/ou minérales ;
 - ii. Le texte intégral de tout addenda, annexe ou avenant fixant les détails relatifs aux droits d'exploitation mentionnés au point 2.4(e)(i), ou à leur exécution ;
 - iii. Le texte intégral de toute modification ou de tout amendement aux documents décrits aux points 2.4(e)(i) et 2.4(e)(ii).

2.5 Propriété effective

- a) Il est recommandé que les pays mettant en œuvre l'ITIE tiennent un registre public des bénéficiaires effectifs des entreprises qui font une demande de licence ou de contrat pétrolier, gazier ou minier, de production ou d'exploration, ou y détiennent une participation directe et cela devra inclure l'identité de leurs bénéficiaires effectifs, leur degré de participation, et les modalités d'exercice de cette participation ou du contrôle desdites entreprises. Dans la mesure du possible, les informations concernant la propriété effective devront être intégrées dans la documentation à déposer par les entreprises auprès des régulateurs des sociétés, des administrations boursières ou des organismes chargés de l'octroi de licences dans le secteur extractif. Si ces informations sont déjà publiques, le Rapport ITIE devra indiquer la manière d'y accéder.
- b) Les pays mettant en œuvre l'ITIE devront fournir des précisions sur la politique du gouvernement et sur les discussions du groupe multipartite en matière de divulgation relative à la propriété effective. Les informations doivent porter de façon détaillée sur les dispositions légales pertinentes, sur les pratiques de divulgation adoptées, et sur toute réforme prévue ou en cours concernant la divulgation d'informations relative à la propriété effective.
- c) À compter du 1er janvier 2020, il est exigé que les pays mettant en œuvre l'ITIE demandent – et que les entreprises divulguent publiquement – les informations relatives à la propriété effective. Cette obligation s'applique aux entreprises qui font une demande de licence ou de contrat pétrolier, gazier ou minier, de production ou d'exploration, ou y détiennent une participation directe et l'information devra inclure l'identité de leurs bénéficiaires effectifs, leur degré de participation et les modalités d'exercice de cette participation ou du contrôle desdites entreprises. Toute lacune ou insuffisance significative dans la déclaration des informations sur la propriété effective doit être signalée, notamment en citant le nom des entités qui n'ont pas soumis, en partie ou en totalité, les informations sur la propriété effective. Si un pays fait face à des difficultés juridiques ou à des obstacles pratiques significatifs à la mise en œuvre de cette exigence au 1er janvier 2020, il pourra faire une demande de mise en œuvre adaptée conformément à l'article 1 de la section 4 des procédures du Conseil d'administration de l'ITIE concernant le suivi de la mise en œuvre de l'ITIE.

3. Les exigences pour les pays mettant en œuvre l'ITIE SUITE

EXIGENCE 2.5 SUITE

- d) Les informations relatives à l'identité des bénéficiaires effectifs devront comprendre le nom, la nationalité et le pays de résidence de ces personnes, et permettre d'identifier toute personne politiquement exposée. Il est également recommandé de divulguer le numéro d'identité national, la date de naissance, l'adresse du domicile ou l'adresse de notification, ainsi que les coordonnées de contact de ces personnes.
- e) Le groupe multipartite devra évaluer les éventuels mécanismes existants afin de s'assurer que les informations sur la propriété effective sont fiables et convenir d'une approche garantissant que les personnes morales entrant dans le périmètre d'application de l'Exigence 2.5(c) veillent à l'exactitude des informations sur la propriété effective qu'elles fournissent. Il pourra être demandé aux entreprises de faire attester le formulaire de déclaration de propriété effective en le faisant signer par un membre de leur équipe de direction ou par leur conseiller juridique principal, ou en présentant des documents justificatifs.
- f) Définition de la propriété effective :
 - i. Un (Les) bénéficiaire(s) effectif(s) d'une entreprise est (sont) la (ou les) personne(s) physique(s) qui, directement ou indirectement, possède(nt) ou exerce(nt) en dernier ressort le droit de propriété ou le contrôle de l'entité juridique.
 - ii. Le groupe multipartite devra convenir d'une définition adéquate du terme « bénéficiaire effectif ». La définition devra être alignée sur la disposition (f)(i) ci-dessus et tenir compte des normes internationales et législations nationales pertinentes. Elle devra comporter des seuils pour le degré de participation au capital des entreprises concernées. La définition devra également préciser les obligations de déclaration pour les personnes politiquement exposées.
 - iii. Les entreprises cotées en bourse, y compris les filiales leur appartenant entièrement, sont tenues de préciser sur quelle Bourse de valeurs elles sont cotées et d'indiquer un lien vers la documentation qu'elles ont à déposer auprès de l'autorité financière ou du marché boursier afin de faciliter l'accès du grand public à de telles informations sur la propriété effective.
 - iv. Dans le cas de coentreprises (*joint venture*), chaque entité au sein du partenariat devra divulguer l'identité de son (ses) bénéficiaires (s) effectif(s), sauf si elle est cotée en bourse ou est une filiale appartenant exclusivement à une entreprise cotée en bourse. Il incombe à chaque entité de s'assurer de l'exactitude des informations fournies.
- g) Les pays mettant en œuvre l'ITIE et les groupes multipartites doivent aussi veiller à ce que soient divulguées l'identité des propriétaires légaux et leur participation au capital des entreprises.

2.6 Participation de l'État

- a) Lorsque la participation de l'État dans les industries extractives génère des recettes significatives, les pays mettant en œuvre l'ITIE doivent fournir les informations suivantes :
 - i. Une explication du rôle des entreprises d'État dans le secteur et des règles et pratiques courantes qui régissent les relations financières entre le gouvernement et les entreprises d'État, à savoir les règles et les pratiques régissant les transferts de fonds entre l'entreprise d'État et l'État lui-même, les bénéfices non répartis, le réinvestissement et le financement par des organismes tiers. Sont également visés les transferts, les bénéfices non répartis, le réinvestissement et le financement par des tiers liés aux opérations en *joint venture* et intéressant les filiales des entreprises d'État.

3. Les exigences pour les pays mettant en œuvre l'ITIE SUITE

EXIGENCE 2.6 a) i. SUITE

Aux fins de la mise en œuvre de l'ITIE, une entreprise d'État est une entreprise dont le capital appartient exclusivement ou majoritairement à l'État et qui est engagée dans des activités extractives pour le compte de l'État. Sur ce point, le groupe multipartite est encouragé à discuter et à documenter sa définition du terme « entreprise d'État », en tenant compte de la législation nationale et des structures gouvernementales.

- ii. La communication par le gouvernement et par les entreprises d'État de leur niveau de participation dans les entreprises minières, pétrolières et gazières opérant dans ces secteurs particuliers de l'industrie nationale, y compris dans les entreprises détenues par des filiales d'entreprises d'État ou par le biais de *joint venture*, ainsi que de tout changement dans leur niveau de participation durant la période de déclaration.

Ces informations doivent révéler les conditions précises de leur participation au capital, et notamment leur niveau de responsabilité eu égard à la couverture des dépenses à différents stades du cycle du projet (par exemple le capital entièrement libéré, les fonds propres libres ou les intérêts reportés). Lorsque le niveau de participation du gouvernement ou des entreprises d'État a subi des modifications durant la période de déclaration, il leur incombe de divulguer les termes des transactions effectuées, y compris tout ce qui touche à l'évaluation financière et aux gains générés. Lorsque le gouvernement ou les entreprises d'État ont accordé des prêts ou des garanties à des entreprises minières, pétrolières et gazières opérant dans le pays, les détails de ces opérations devront être divulgués, y compris la durée et les conditions du prêt (en particulier le taux d'intérêt et le calendrier de remboursement).

Les groupes multipartites pourront envisager de comparer les conditions de ces prêts à celles de prêts aux conditions du marché.

- b) Il revient aux entreprises d'État de rendre publics leurs comptes financiers audités ou principaux documents financiers (c'est-à-dire le bilan, le compte de résultat, le flux de trésorerie) si des états financiers ne sont pas disponibles.
- c) Les pays mettant en œuvre l'ITIE sont encouragés à présenter en détail les règles et les pratiques liées aux charges d'exploitation et aux dépenses en capital des entreprises d'État, ainsi qu'aux marchés passés, à la sous-traitance et à la gouvernance d'entreprise, par exemple la composition du conseil d'administration et la désignation des administrateurs, leur mandat et le code de conduite.

3. Les exigences pour les pays mettant en œuvre l’ITIE SUITE

EXIGENCE 3

Exploration et production

APERÇU : L’ITIE exige la divulgation d’informations liées à l’exploration et à la production, permettant aux parties prenantes de comprendre le potentiel du secteur. Les Exigences ITIE liées à la transparence dans les activités d’exploration et de production font référence aux aspects suivants : (3.1) information sur les activités de prospection/exploration ; (3.2) données de production ; (3.3) données d’exportation.

3.1 L’exploration

Les pays mettant en œuvre l’ITIE divulgueront une vue d’ensemble des industries extractives, y compris de toute activité importante d’exploration.

3.2 La production

Les pays mettant en œuvre l’ITIE devront divulguer les données de production en temps voulu, y compris les volumes de production et la valeur par matière première. Ces données pourront être désagrégées par région, entreprise ou projet et comprendre les sources des données de production et les méthodes de calcul de ces volumes et valeurs de production.

3.3 L’exportation

Les pays mettant en œuvre l’ITIE devront divulguer les données d’exportation en temps voulu, y compris les volumes et la valeur des exportations par matière première. Ces données pourront être désagrégées par région, entreprise ou projet et comprendre les sources des données d’exportation et les méthodes de calcul des volumes et valeurs des exportations

3. Les exigences pour les pays mettant en œuvre l'ITIE SUITE

EXIGENCE 4

Collecte des revenus

APERÇU : Une bonne compréhension des paiements effectués par les entreprises et des recettes perçues par l'État peut permettre d'éclairer le débat public concernant la gouvernance dans les industries extractives. L'ITIE exige une divulgation exhaustive des paiements des entreprises et des revenus de l'État provenant des industries extractives. Les Exigences ITIE liées à la collecte des revenus se réfèrent aux aspects suivants : (4.1) divulgation complète des taxes et revenus ; (4.2) vente des parts de production de l'État ou autres revenus perçus en nature ; (4.3) fournitures d'infrastructures et accords de troc ; (4.4) revenus provenant du transport ; (4.5) opérations liées aux entreprises d'État ; (4.6) paiements infranationaux ; (4.7) niveau de désagrégation ; (4.8) ponctualité des données ; (4.9) qualité des divulgations et assurance de la qualité.

4.1 Divulgation exhaustive des taxes et des revenus

- a) L'ITIE exige la divulgation à un public large de tous les versements significatifs des entreprises pétrolières, gazières et minières aux gouvernements (« paiements ») et de tous les revenus significatifs perçus par les gouvernements des entreprises pétrolières, gazières et minières (« revenus »). Ces informations doivent être accessibles, exhaustives et compréhensibles. L'attente dans ce domaine est que les pays mettant en œuvre l'ITIE divulguent l'information requise par des déclarations régulières émanant du gouvernement et des entreprises (sites Internet, rapports annuels, etc.). Les Rapports ITIE doivent servir à compiler cette information et à attirer l'attention sur les lacunes éventuelles concernant ces données ou leur qualité.
- b) Le groupe multipartite devra convenir des paiements et des revenus devant être considérés comme significatifs et donc être déclarés, en adoptant des définitions et des seuils de matérialité adéquats. Les paiements et revenus sont considérés comme significatifs si leur omission ou leur déclaration inexacte peut avoir une incidence majeure sur l'exhaustivité des divulgations. Une description de chaque flux de revenus devra être faite, accompagnée des définitions et seuils de matérialité qui s'y rapportent. Pour établir les définitions et seuils de la matérialité, le groupe multipartite devra évaluer les flux de revenus par rapport à la totalité des revenus. Le groupe multipartite devra documenter les options considérées et les raisons du choix des définitions et des seuils.
- c) Les flux de revenus suivants devront être inclus :
 - i. Part de l'État hôte dans la production (tel que bénéfices pétroliers) ;
 - ii. Part des entreprises d'État dans la production ;
 - iii. Impôt sur les bénéfices ;
 - iv. Redevances (royalties) ;
 - v. Dividendes ;
 - vi. Primes (par exemple, prime de signature, de découverte, ou de production) ;
 - vii. Droits et frais de licence, frais de location, frais d'entrée et autres contreparties pour l'octroi des licences et/ou concessions ;

3. Les exigences pour les pays mettant en œuvre l'ITIE SUITE

EXIGENCE 4.1 c) SUITE

viii. Tout autre paiement ou gain significatif perçu par l'État.

Certains flux de revenus ou gains ne pourront être exclus que dans la mesure où ils ne sont pas applicables ou si le groupe multipartite convient que leur omission n'aura aucune incidence significative sur l'exhaustivité des déclarations de l'État et des entreprises.

- d) Les pays mettant en œuvre l'ITIE doivent s'assurer que toutes les entités déclarantes de l'État percevant des revenus significatifs des entreprises pétrolières, gazières et minières procéderont à une divulgation exhaustive de ces revenus conformément au champ d'application prévu.

Une entité de l'État ne pourra être dispensée de déclaration que s'il peut être démontré que les recettes qu'elle perçoit ne sont pas significatives. Sauf obstacles pratiques importants, le

gouvernement est en outre tenu de fournir des informations sous forme agrégée sur le montant total des revenus provenant de chaque flux financier et économique convenu dans le périmètre d'application de la mise en œuvre de l'ITIE, y compris sur les revenus inférieurs aux seuils de matérialité convenus. Si ces données ne sont pas disponibles, l'Administrateur Indépendant devra exploiter toutes les données et estimations pertinentes tirées d'autres sources, afin de donner une image complète de l'ensemble des revenus de l'État.

Toutes les entreprises pétrolières, gazières et minières qui versent des paiements significatifs aux entités de l'État sont tenues de divulguer intégralement ces paiements, conformément au périmètre convenu. Une entreprise ne sera dispensée de l'obligation de divulgation que s'il peut être démontré que ses paiements ne sont pas significatifs.

- e) Il appartient aux entreprises de rendre publics leurs états financiers audités ou leurs principaux comptes financiers (bilan, compte de résultat, flux de trésorerie) si des états financiers ne sont pas disponibles.

4.2 Revenus des ventes des parts de production de l'État et/ou autres revenus perçus en nature

- a) Lorsque le produit de la vente des parts de production que possède l'État sur les ressources pétrolières, gazières et/ou minières ou les autres revenus qu'il perçoit en nature sont significatifs, le gouvernement et les entreprises d'État sont tenus de divulguer les volumes reçus et revendus par l'État (ou par d'autres entités agissant pour son compte), les revenus tirés de ces ventes, ainsi que les revenus transférés à l'État issus du produit des ventes de pétrole, de gaz et de minéraux. Le cas échéant, ces informations devront comprendre tous les paiements liés à des accords de swap (en devises ou en nature) ou à des prêts garantis par des ressources.

Les données publiées doivent être désagrégées par organisme acquéreur individuellement et comporter un niveau de détail conforme à la déclaration des autres paiements et flux de revenus (4.7). Après consultation des organismes acquéreurs, les groupes multipartites devront considérer s'il convient de ventiler les données par vente individuelle, par type de produit et par prix.

Les déclarations pourront également préciser qui fait l'acquisition des produits vendus et la nature du contrat passé (comptant ou à terme).

3. Les exigences pour les pays mettant en œuvre l'ITIE SUITE

EXIGENCE 4.2 SUITE

- b) Les pays mettant en œuvre l'ITIE et les entreprises d'État sont encouragés à décrire le processus de sélection des entreprises clientes, les critères techniques et financiers qui sont utilisés pour procéder à la sélection, à produire la liste des entreprises clientes sélectionnées, et à indiquer tout écart significatif par rapport au cadre légal et réglementaire en vigueur régissant le processus de sélection des entreprises clientes et les contrats de ventes conclus.
- c) Les compagnies qui achètent du pétrole, du gaz et/ou des ressources minérales à l'État et aux entreprises d'État (ou à des tiers chargés par l'État de les vendre pour son compte), sont encouragées à divulguer les volumes de produits qu'elles acquièrent et les montants qu'elles versent à l'État ou aux entreprises d'État pour leurs achats de pétrole, de gaz et/ou de ressources minérales. Sont ici également visés tous les paiements (en devises ou en nature) liés à des accords de swap ou à des prêts garantis par des ressources.
- Les données publiées pourront être désagrégées par vendeur, par contrat ou par vente.
- Pour chaque vente, l'information à fournir pourra porter sur la nature du contrat (au comptant ou à terme), les options pour la tarification, le prix réalisé et le port de chargement.
- d) En cas d'incertitude quant à la fiabilité des données, le groupe multipartite devra envisager, dans la mesure où cela est possible sur le plan pratique, de déployer des efforts supplémentaires pour résoudre les écarts, incohérences et irrégularités dans les informations présentées.

4.3 Fournitures d'infrastructures et accords de troc

Le groupe multipartite devra vérifier l'existence d'accords, ou d'ensembles d'accords et de conventions afférents à la fourniture de biens et de services (y compris d'éventuels prêts, subventions ou travaux d'infrastructure) en échange – partiel ou total – de concessions pour la prospection ou l'exploitation de pétrole, de gaz ou de minerais, ou pour la livraison physique de telles matières premières. À cette fin, le groupe multipartite doit être en mesure de comprendre parfaitement les conditions du contrat et des accords concernés, quelles sont les parties intéressées, les ressources qui ont été compromises par l'État, la valeur de la contrepartie en termes de flux financiers et économiques (par exemple travaux d'infrastructures) et la matérialité de tels accords comparativement aux contrats traditionnels.

Dans les cas où le groupe multipartite conclut que ces accords sont significatifs, il devra s'assurer que la mise en œuvre de l'ITIE rend compte de ces accords avec un niveau de détail et de ventilation d'information analogue à celui qui existe pour les autres paiements et flux de revenus. Le groupe multipartite est tenu d'adopter une procédure permettant d'aborder la question de la qualité et de l'assurance de la qualité des données et informations indiquées ci-dessus, conformément à l'Exigence 4.9.

4.4 Revenus provenant du transport

Lorsque les revenus provenant du transport de pétrole, de gaz ou de minéraux sont significatifs, il appartient aux gouvernements et aux entreprises d'État de les divulguer. Les données publiées doivent comporter un niveau de détail et de ventilation analogue à celui qui existe pour les autres paiements et flux de revenus (4.7). Le groupe multipartite est encouragé à adopter une procédure

3. Les exigences pour les pays mettant en œuvre l'ITIE SUITE

EXIGENCE 4.4 SUITE

permettant d'aborder la question de la qualité et de l'assurance de la qualité des données et informations sur les revenus provenant du transport, conformément à l'Exigence 4.9.

Les pays mettant en œuvre l'ITIE sont invités à divulguer :

- i. Les contrats les plus importants touchant au domaine des transports en décrivant : le produit ; le(s) voie(s) de transport et les entreprises ou les entités publiques concernées, notamment les entreprises d'État qui participent au secteur des transports ;
- ii. Les définitions des taxes, tarifs ou autres paiements relatifs au transport et leur méthode de calcul ;
- iii. Les tarifs et les volumes de matières premières transportées ;
- iv. Les revenus perçus par les entités publiques et par les entreprises d'État, liés au transport du pétrole, du gaz et des minéraux.

4.5 Transactions liées aux entreprises d'État

Le groupe multipartite doit faire en sorte que le processus de déclaration aborde dans son intégralité le rôle des entreprises d'État, en incluant des divulgations exhaustives et fiables des paiements significatifs que les entreprises versent aux entreprises d'État, les transferts des entreprises d'État aux administrations étatiques et les transferts de l'État à ses entreprises publiques.

4.6 Paiements infranationaux

Il est demandé au groupe multipartite de déterminer si les paiements directs (dans le périmètre des flux financiers et économiques convenus) des entreprises aux entités infranationales de l'État sont significatifs. Si tel est le cas, le groupe multipartite est tenu de prendre des dispositions pour que les paiements des entreprises aux entités infranationales de l'État et la réception de ces paiements soient divulgués. Il veillera à adopter une procédure permettant d'aborder la question de la qualité et de l'assurance de la qualité de ces informations relatives aux paiements infranationaux, conformément à l'Exigence 4.9.

4.7 Niveau de désagrégation

Il est exigé que les données ITIE soient ventilées par projet individuel, par entreprise, par entité de l'État et par flux de revenus.

Par un projet s'entend des activités opérationnelles qui sont régies par un seul contrat, une licence, un bail, une concession ou tout accord de nature juridique similaire, définissant la base des obligations de paiement envers l'État. Toutefois, s'il existe une multiplicité de contrats étroitement liés entre eux, le groupe multipartite identifiera clairement et documentera les cas dans lesquels il s'agit d'un seul et même projet.

Les contrats étroitement liés entre eux constituent en général un ensemble cohérent de contrats portant sur des aspects opérationnels et géographiques intégrés, ou bien des licences, baux, concessions ou autres types d'accords avec les mêmes caractéristiques, signés avec un gouvernement et donnant lieu à des obligations de paiement. De tels arrangements peuvent être régis par un seul et même contrat, un accord de coentreprise, un contrat de partage de production ou d'autres conventions juridiques globales.

3. Les exigences pour les pays mettant en œuvre l'ITIE SUITE

EXIGENCE 4.7 SUITE

Lorsqu'un paiement entrant dans le périmètre d'application des divulgations ITIE est recouvré au niveau de l'entité publique plutôt que du projet, l'entreprise pourra divulguer le paiement en se référant à cette entité.

4.8 Ponctualité des données

- a) Il appartient aux pays mettant en œuvre l'ITIE de publier des informations de manière régulière et en temps voulu, conformément à la Norme ITIE et au plan de travail convenu (1.5). Le groupe multipartite aura à définir l'exercice comptable correspondant aux divulgations ITIE qu'il est tenu de faire.
- b) Les données ne doivent pas porter sur des exercices antérieurs aux deux derniers exercices comptables écoulés (par exemple, les informations relatives à l'exercice se terminant le 31 décembre 2018 doivent être publiées au plus tard le 31 décembre 2020).

4.9 Qualité des données et assurance de la qualité

- a) L'ITIE exige une évaluation visant à déterminer si ces paiements et revenus font l'objet d'un audit indépendant crédible, conformément aux normes internationales applicables en la matière. Les divulgations des entreprises et gouvernements conformément à l'Exigence 4 **doivent donc être soumises** à une procédure de vérification fiable et indépendante, selon les normes d'audit internationales. L'attente en la matière est que les divulgations, en application de l'Exigence 4, incluent une explication sur les procédures d'audit et d'assurance-qualité auxquelles les données ont été soumises, et qu'il existe la possibilité d'accéder librement à la documentation en question.
- b) Le groupe multipartite est tenu de convenir d'une procédure permettant d'assurer la qualité des données et leur vérification sur la base d'une procédure standard que le Conseil d'administration aura approuvée³. Il aura à appliquer la procédure standard sans notablement s'en écarter. Si le groupe multipartite souhaite s'éloigner quelque peu de la procédure standard, il devra préalablement obtenir l'autorisation du Conseil d'administration. La demande en ce sens exposera : (i) les raisons pour lesquelles il souhaite s'écarter de la procédure standard ; (ii) s'il existe des divulgations régulières des données exigées par la Norme ITIE au niveau de détail exigé ; (iii) si les données financières font l'objet d'un audit fiable, crédible et indépendant, suivant les normes internationales ; et (iv) si les données historiques sont conservées assez longtemps.

3 Disponible auprès du Secrétariat international et sur eiti.org/fr

3. Les exigences pour les pays mettant en œuvre l'ITIE SUITE

EXIGENCE 5

Affectation des revenus

APERÇU : L'ITIE exige la divulgation d'informations liées à l'affectation des revenus, permettant aux parties prenantes de comprendre comment les revenus figurent au budget national et, le cas échéant, aux budgets des entités infranationales, ainsi que de retrouver les dépenses sociales par entreprise. Les Exigences de l'ITIE portant sur l'affectation des revenus se réfèrent en particulier aux aspects suivants : (5.1) répartition des revenus ; (5.2) transferts au niveau infranational ; (5.3) gestion des recettes et des dépenses.

5.1 Répartition des revenus provenant des industries extractives

Les pays mettant en œuvre l'ITIE doivent publier une description de la répartition des revenus provenant des industries extractives.

- a) Les pays mettant en œuvre l'ITIE indiqueront les revenus des industries extractives, en espèces et/ou en nature, qui figurent au budget de l'État. Lorsque les revenus ne sont pas enregistrés dans le budget de l'État en tant que tels, leur allocation doit faire l'objet d'une explication et des liens fournis pour accéder aux rapports financiers concernés (par exemple ceux des fonds souverains ou des fonds de développement, des gouvernements infranationaux, des entreprises d'État ou d'autres entités hors budget).
- b) Les groupes multipartites sont invités à se référer aux systèmes nationaux de classification des revenus ainsi qu'aux normes internationales, notamment au Manuel de statistiques de finances publiques du FMI.

5.2 Transferts infranationaux

- a) Lorsque des transferts entre entités de l'État, nationales et infranationales, sont liés aux revenus générés par les entreprises extractives et sont rendus obligatoires par la constitution nationale, une loi, ou d'autres mécanismes de partage des revenus, le groupe multipartite veillera à ce que les transferts significatifs soient divulgués. Les pays mettant en œuvre l'ITIE devront divulguer la formule de partage des revenus, s'il en existe une, ainsi que tout écart entre le montant des transferts calculé selon la formule de partage des revenus et le montant réellement transféré entre le gouvernement central et chaque entité infranationale concernée. Le groupe multipartite est encouragé à adopter une procédure permettant d'aborder la question de la qualité et d'assurance de la qualité de l'information sur les transferts infranationaux, conformément à l'Exigence 4.9. Si des obstacles constitutionnels ou des difficultés pratiques importantes s'opposent à la participation des entités gouvernementales infranationales, le groupe multipartite peut solliciter une mise en œuvre adaptée conformément à l'article 1 des procédures du Conseil d'administration de l'ITIE concernant le suivi de la mise en œuvre de l'ITIE.
- b) Le groupe multipartite est encouragé à garantir que tous les transferts discrétionnaires ou ad hoc significatifs soient également divulgués, en veillant à ce qu'une procédure relative à la qualité et à l'assurance de la qualité des données soit mise en place, conformément à l'Exigence 4.9.

3. Les exigences pour les pays mettant en œuvre l'ITIE SUITE

EXIGENCE 5.2 SUITE

- c) Le groupe multipartite pourra également, s'il le souhaite, inclure dans ses divulgations des éléments concernant la gestion des revenus extractifs affectés à certains programmes ou investissements au niveau infranational, ainsi que des informations sur les versements réellement effectués.

5.3 Gestion des revenus et des dépenses

Le groupe multipartite est encouragé à publier des informations complémentaires sur la gestion des revenus et des dépenses, et notamment :

- a) Une description de tous les revenus du secteur extractif affectés à des programmes ou à des régions géographiques spécifiques, y compris les méthodes garantissant la redevabilité des bénéficiaires et l'efficacité de l'utilisation de ces fonds.
- b) Une description des procédures nationales relatives à l'élaboration du budget national et à son contrôle, ainsi que des liens vers les informations publiques sur le budget et les dépenses, et les rapports sur le contrôle budgétaire.
- c) Des informations régulières émanant du gouvernement, contribuant à améliorer la compréhension publique et à alimenter le débat sur les questions de la pérennité des revenus et de la dépendance aux ressources naturelles, parmi lesquelles des éléments de prévision étayant la projection du cycle budgétaire pour les années à venir relativement à la production, au prix des matières premières et revenus attendus des industries extractives, ainsi qu'à la part des recettes fiscales espérées de ce secteur à l'avenir.

3. Les exigences pour les pays mettant en œuvre l'ITIE SUITE

EXIGENCE 6

Dépenses sociales et économiques

APERÇU : L'ITIE encourage la divulgation d'informations liées à la gestion des revenus et aux dépenses, permettant d'aider les parties prenantes à évaluer dans quelle mesure le secteur extractif permet d'obtenir les résultats et impacts sociaux, économiques et environnementaux souhaités. Les Exigences de l'ITIE portant sur les dépenses économiques et sociales se réfèrent aux aspects suivants : (6.1) dépenses sociales et environnementales par entreprise ; (6.2) dépenses quasi budgétaires des entreprises d'État ; (6.3) aperçu de la contribution du secteur extractif à l'économie ; et (6.4) impact environnemental des activités extractives.

6.1 Dépenses sociales et environnementales par entreprise extractive.

- a) Si des dépenses sociales significatives de la part des entreprises sont rendues obligatoires par la loi ou par un contrat avec l'État relatif à l'investissement extractif, les pays mettant en œuvre l'ITIE doivent les divulguer. Lorsque de tels avantages sont accordés en nature, il est exigé que les pays mettant en œuvre l'ITIE divulguent la nature et la valeur estimée de ces mesures. Lorsque le bénéficiaire de la dépense sociale obligatoire est une tierce partie (par exemple, un organisme ne faisant pas partie des entités de l'État), il est demandé que son nom et sa fonction soient révélés. Dans le cas où le rapprochement des informations n'est pas possible, les pays mettant en œuvre l'ITIE fourniront les divulgations unilatérales de ces opérations faites par les entreprises concernées et/ou par le gouvernement.
- b) Si la loi, une réglementation ou un contrat régissant l'investissement extractif exige que les entreprises versent à l'État des paiements significatifs relatifs à l'environnement, ces paiements doivent être divulgués.
- c) Le groupe multipartite adoptera une procédure relative à la qualité et à l'assurance de la qualité des informations se rapportant aux dépenses sociales et environnementales, conformément à l'Exigence 4.9.
- d) Si le groupe multipartite convient que les dépenses sociales et environnementales discrétionnaires et les transferts sont significatifs, il est encouragé à mettre en place une procédure de déclaration en vue d'atteindre un niveau de transparence équivalent à celui relatif à la divulgation des autres paiements et flux de revenus. Le groupe multipartite veillera à adopter une procédure relative à la qualité et à l'assurance de la qualité de ces informations, conformément à l'Exigence 4.9.

6.2 Dépenses quasi budgétaires

Si la participation de l'État dans les industries extractives génère des versements de revenus significatifs, les pays mettant en œuvre l'ITIE doivent prévoir la divulgation par les entreprises d'État de leurs dépenses quasi budgétaires. Le groupe multipartite est tenu de mettre au point un processus de déclaration en vue d'atteindre un niveau de transparence analogue à celui qui existe pour les autres paiements et flux de revenus et d'y inclure les filiales des entreprises d'État ainsi que les coentreprises.

3. Les exigences pour les pays mettant en œuvre l'ITIE SUITE

EXIGENCE 6.2 SUITE

Les dépenses quasi budgétaires incluent les accords par le biais desquels les entreprises d'État engagent des dépenses sociales, telles que le financement de services sociaux, d'infrastructures publiques, de subventions sur les combustibles ou de la dette nationale, etc. en marge du processus budgétaire national. Les pays mettant en œuvre l'ITIE et les groupes multipartites pourraient envisager de prendre en compte la définition des dépenses quasi budgétaires adoptée par le FMI pour déterminer s'il y a lieu de ranger une dépense dans la catégorie des dépenses quasi budgétaires ou non.

6.3 Contribution du secteur extractif à l'économie

Les pays mettant en œuvre l'ITIE doivent divulguer, lorsqu'elles sont disponibles, des informations sur la contribution des industries extractives à l'économie pour l'exercice fiscal couvert par la mise en œuvre ITIE. Il est demandé que ces informations portent sur :

- a) L'importance des industries extractives, en termes absolus et en pourcentage du produit intérieur brut (PIB), ainsi qu'une estimation de l'activité du secteur informel, y compris mais ne se limitant pas uniquement au secteur minier artisanal et à petite échelle.
- b) Les recettes publiques totales générées par les industries extractives (y compris les impôts, taxes, royalties, primes, honoraires et autres paiements), en termes absolus et en pourcentage du total des recettes de l'État.
- c) Les exportations des industries extractives, en termes absolus et en pourcentage du total des exportations.
- d) Le nombre des effectifs employés dans les industries extractives, en termes absolus et en pourcentage par rapport à la totalité de la population active occupée. Les informations devront être désagrégées par sexe et, si possible, par entreprise et par niveau professionnel.
- e) Les régions/zones clés où la production est concentrée.

6.4 Impact environnemental des activités extractives

Les pays mettant en œuvre l'ITIE sont encouragés à divulguer des informations sur la gestion et le suivi de l'impact environnemental des industries extractives. Ces informations pourraient inclure :

- a) Un aperçu des dispositions légales, réglementaires, des normes administratives et des pratiques réelles liées à la gestion de l'environnement et au suivi des investissements extractifs dans le pays. Cet aperçu pourrait contenir des informations sur les évaluations d'impact environnemental, les programmes de certification, les licences et droits octroyés aux entreprises pétrolières, gazières et minières, de même que sur le rôle et les responsabilités des entités de l'État dans la mise en œuvre des règles et réglementations. Les réformes planifiées ou en cours pourraient aussi être décrites.
- b) Des informations sur les mécanismes réguliers de surveillance environnementale, les règles administratives et systèmes de sanctions appliqués par l'État, ainsi que les obligations environnementales et les programmes de dépollution et de remise en état de l'environnement.

3. Les exigences pour les pays mettant en œuvre l'ITIE SUITE

EXIGENCE 7

Résultats et impact

APERÇU : Des divulgations régulières de données sur l'industrie extractive ne sont guère utiles en pratique si elles ne s'accompagnent pas d'une sensibilisation du grand public sur la signification des chiffres publiés ainsi que d'un débat public sur l'utilisation efficace des revenus provenant des ressources naturelles. Les Exigences ITIE portant sur les résultats et l'impact cherchent à assurer l'engagement des parties prenantes dans un dialogue sur la gestion des revenus tirés de ces ressources. Les divulgations conduisent au respect des Principes de l'ITIE en contribuant à un débat public élargi. Il est également capital que les enseignements découlant de la mise en œuvre de l'ITIE soient mis en pratique, que les recommandations formulées au cours du processus soient examinées et suivies d'effet le cas échéant, enfin que la mise en œuvre ITIE s'appuie sur un fondement stable et durable.

7.1 Débat public

Le groupe multipartite doit s'assurer que les divulgations du gouvernement et des entreprises sont compréhensibles, activement promues, accessibles au public et qu'elles contribuent au débat public. Le gouvernement, les parlementaires, la société civile, les entreprises et les médias constituent les publics cibles.

- a) Le groupe multipartite est tenu de :
 - i. S'assurer que les informations sont largement accessibles et diffusées. Le groupe multipartite est encouragé à les décomposer en rapports thématiques et à les publier en ligne.
 - ii. Veiller à ce que les informations soient compréhensibles, notamment en s'assurant qu'elles sont rédigées dans un style clair et intelligible et disponibles dans les langues qui conviennent ; il se préoccupera des défis qui existent en matière de besoins et d'accès à l'information de certains groupes de citoyens, notamment selon des critères de genre.
 - iii. Veiller à ce que des actions de sensibilisation – organisées par le gouvernement, la société civile ou les entreprises – soient menées afin de mieux faire connaître et de faciliter le dialogue à propos de la gouvernance des ressources extractives, sur la base des divulgations ITIE dans le pays et dans un but d'inclusion sociale.
- b) Le groupe multipartite est encouragé à :
 - i. Produire de brefs rapports de synthèse contenant une analyse claire et équilibrée des informations présentées, en veillant à ce que les sources des données et les auteurs soient clairement mentionnés.
 - ii. Résumer et comparer la part de chaque flux de revenus dans les recettes totales obtenues par chaque niveau de gouvernement, national et infranational.
 - iii. Déployer des efforts en vue du renforcement des capacités, en particulier au niveau de la société civile et par le biais de ses organisations, afin d'améliorer la compréhension des informations et des données contenues dans les rapports et les divulgations en ligne, et d'encourager l'utilisation des informations par les citoyens, les médias et les autres parties intéressées.

3. Les exigences pour les pays mettant en œuvre l'ITIE SUITE

EXIGENCE 7 SUITE

7.2 Accessibilité des données et données ouvertes

Les pays mettant en œuvre l'ITIE devront s'assurer que les divulgations ITIE seront accessibles au public. Le groupe multipartite devra :

- a) Convenir d'une politique prônant clairement l'ouverture des données dans le but d'assurer l'accessibilité, la diffusion et la réutilisation des données ITIE. Il appartient aux entités gouvernementales et aux entreprises de publier les données ITIE sous licence libre et d'informer les utilisateurs que ces informations sont réutilisables sans nécessité d'un consentement préalable.
- b) Rendre les données disponibles, selon un format « données ouvertes » en ligne et le faire savoir. Le format « données ouvertes » signifie que les données peuvent être accessibles en format CSV ou Excel et peuvent contenir tous les tableaux, diagrammes et figures des Rapports ITIE.
- c) Remplir des fichiers de données résumées pour chaque exercice couvert par l'ITIE conformément au modèle adopté par le Conseil d'administration.
- d) Le groupe multipartite est encouragé à rendre les divulgations de l'ITIE et les informations systématiquement publiées, ainsi que d'autres fichiers de données, lisibles par machine et interopérables et à les coder ou les étiqueter, afin que les données puissent être comparées à d'autres données accessibles au public.

7.3 Recommandations tirées de la mise en œuvre de l'ITIE

En vue d'un renforcement de l'impact de la mise en œuvre de l'ITIE sur la gouvernance des ressources naturelles, le groupe multipartite est tenu de prendre des mesures s'appuyant sur les enseignements tirés, d'identifier, de comprendre et de corriger les causes des écarts et informations manquantes, et de tenir compte des recommandations résultant de la mise en œuvre de l'ITIE. Le groupe multipartite pourra envisager l'adoption de recommandations pour renforcer les systèmes gouvernementaux et la gouvernance des ressources naturelles. Le cas échéant, les pays mettant en œuvre l'ITIE sont encouragés à opérer un suivi de ces recommandations.

7.4 Examen des résultats et de l'impact de la mise en œuvre de l'ITIE

Le groupe multipartite est tenu d'évaluer les résultats et l'impact de la mise en œuvre de l'ITIE sur la gouvernance des ressources naturelles.

- a) Il revient au groupe multipartite de documenter son examen annuel de l'impact et des résultats de la mise en œuvre de l'ITIE dans un rapport d'avancement annuel or par d'autres moyens dont il décidera. Il inclura toute action entreprise pour traiter de questions que le groupe multipartite aura identifiées comme étant prioritaires pour la mise en œuvre de l'ITIE⁴.

L'examen annuel de l'impact et des résultats devra comporter :

- i. Un résumé des activités entreprises dans le cadre de l'ITIE durant l'année écoulée et une description des résultats de ces activités.

4 Un modèle standard est disponible auprès du Secrétariat international.

3. Les exigences pour les pays mettant en œuvre l'ITIE SUITE

EXIGENCE 7.4 a) SUITE

- ii. Une évaluation des progrès réalisés pour chaque Exigence de l'ITIE et les mesures prises pour aller au-delà des Exigences. Sont ici visées toutes les actions entreprises pour traiter des questions que le groupe multipartite aura identifiées comme étant prioritaires pour la mise en œuvre de l'ITIE.
- iii. Un aperçu des réponses du groupe multipartite aux recommandations issues du rapprochement des informations et de la Validation, et des progrès accomplis, conformément à l'Exigence 7.3. Le groupe multipartite est tenu d'établir une liste des recommandations et des activités qui ont été entreprises en vue de répondre à chacune d'entre elles, ainsi que le niveau d'avancement dans la mise en œuvre de chaque recommandation. Dans les cas où le gouvernement ou le groupe multipartite a décidé de ne pas mettre en œuvre une recommandation, il est demandé au groupe multipartite d'expliquer les raisons ayant motivé cette décision.
- iv. Une évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs définis dans le plan de travail du groupe multipartite (Exigence 1.5), y compris l'évaluation de l'impact et des résultats à la lumière des objectifs énoncés.
- v. Un compte rendu explicite des efforts entrepris pour renforcer l'impact de la mise en œuvre de l'ITIE sur la gouvernance des ressources naturelles, y compris toute action visant à rendre les déclarations de l'ITIE plus détaillées et à élargir leur portée ou à accroître l'implication des parties prenantes.

Par ailleurs, le groupe multipartite est encouragé à expliquer quelles mesures ont été prises pour assurer l'égalité entre les sexes et l'inclusivité.

- b) Toutes les parties prenantes devraient être associées à l'évaluation de l'impact de la mise en œuvre de l'ITIE. En particulier, les groupes de la société civile et les entreprises impliqués dans le processus ITIE, et donc pas uniquement ceux qui siègent au sein du groupe multipartite, devraient pouvoir donner leur point de vue sur ledit processus et voir leurs avis reflétés dans l'examen annuel de l'impact et des résultats.

4. Suivi de la mise en œuvre de l'ITIE par le Conseil d'administration de l'ITIE

Cette section présente les procédures et critères que le Conseil d'administration de l'ITIE utilisera pour superviser et valider la mise en œuvre de l'ITIE. Elle précise notamment les échéances établies par le Conseil d'administration de l'ITIE pour la publication des données ITIE et la supervision du processus de Validation.

Article 1 – Mise en œuvre adaptée

Si le groupe multipartite estime qu'il est confronté à des circonstances exceptionnelles justifiant une dérogation aux exigences de mise en œuvre, il sollicitera l'accord préalable du Conseil d'administration de l'ITIE en vue d'une mise en œuvre adaptée. La requête devra être avalisée par le groupe multipartite et reflétée dans le plan de travail. La demande devra être motivée et expliquer les raisons justifiant la mise en œuvre adaptée.

Le Conseil d'administration de l'ITIE ne devrait envisager d'accorder des adaptations qu'en cas de circonstances exceptionnelles. Lors de l'examen de telles demandes, le Conseil d'administration de l'ITIE s'appuiera avant tout sur la nécessité d'un traitement égalitaire entre les pays, en s'assurant que les Principes de l'ITIE sont respectés, en vérifiant notamment que le processus ITIE est suffisamment inclusif et que les divulgations ITIE sont exhaustives, fiables et qu'elles peuvent contribuer au débat public.

Article 2 – Échéances de divulgation et de publication

Les pays mettant en œuvre l'ITIE sont tenus de publier les informations en temps voulu (Exigence 4.8). Ils sont tenus de publier les informations requises (habituellement au moyen d'un Rapport ITIE) dans le délai de 18 mois suivant leur admission en tant que pays ITIE. Par la suite, les données publiées ne doivent pas porter sur des exercices antérieurs aux deux derniers exercices comptables écoulés (par exemple, les informations relatives à l'exercice se terminant le 31 décembre 2018 doivent être publiées au plus tard le 31 décembre 2020).

Si les données ne sont pas publiées avant la date butoir fixée, le pays sera suspendu. La suspension sera levée si le Conseil d'administration de l'ITIE confirme que les données manquantes ont été publiées dans les six mois suivant la date d'échéance. Si les données manquantes ne sont pas publiées dans les six mois suivant la date d'échéance, la suspension restera en vigueur jusqu'à ce que le Conseil d'administration de l'ITIE confirme que le pays a publié ses données ITIE conformément à l'Exigence 4.8. Si la suspension est en vigueur pendant plus d'une année, le Conseil d'administration de l'ITIE décidera de la radiation du pays de l'ITIE.

Article 3 – Échéance de Validation initiale

Lorsque le Conseil d'administration de l'ITIE admet un pays mettant en œuvre l'ITIE, il fixe la date de début de la Validation, et celle-ci doit intervenir dans un délai de deux ans et demi. Après examen des résultats, le Conseil d'administration établira la date d'échéance de la Validation suivante (voir l'article 5).

Article 4 – Processus de Validation

a) Évaluation de chaque Exigence ITIE

Le processus de Validation permettra d'évaluer les progrès du pays au regard de chacune des Exigences ITIE et de leur satisfaction. Des orientations détaillées concernant les catégories de faits probants qui sont nécessaires pour procéder à une évaluation de chaque exigence particulière sont fournies dans le guide de Validation. Le niveau de progrès vers le respect de chaque Exigence ITIE sera indiqué par l'application de l'une des qualifications suivantes :

Progrès exceptionnels. Pour que le Conseil d'administration de l'ITIE conclue qu'un pays a fait des progrès exceptionnels, la Validation doit montrer que tous les aspects liés à l'exigence, y compris les aspects « attendus », « encouragés » et « recommandés », ont été mis en œuvre et que l'objectif plus large lié à cette exigence est rempli par des divulgations systématiques dans les systèmes des gouvernements et des entreprises.

Progrès satisfaisants. Pour que le Conseil d'administration de l'ITIE parvienne à la conclusion qu'un pays a accompli des progrès satisfaisants, la Validation doit démontrer que tous les aspects liés à l'exigence ont été mis en œuvre et que l'objectif général s'y rapportant a été rempli.

Progrès significatifs. Pour que le Conseil d'administration de l'ITIE parvienne à la conclusion qu'un pays a accompli des progrès significatifs, la Validation doit démontrer que des aspects significatifs liés à l'exigence ont été mis en œuvre et que l'objectif général s'y rapportant est en voie de réalisation.

Progrès inadéquats. Pour que le Conseil d'administration de l'ITIE parvienne à la conclusion qu'un pays a accompli des progrès inadéquats, la Validation doit démontrer que des aspects importants liés à l'exigence n'ont pas été mis en œuvre et que l'objectif général s'y rapportant est loin d'être rempli.

Progrès inexistant. Pour que le Conseil d'administration de l'ITIE parvienne à la conclusion qu'un pays n'a accompli aucun progrès, la Validation doit démontrer que tous les aspects ou presque liés à l'exigence non pas encore été mis en œuvre et que l'objectif général sous-jacent n'est pas rempli.

b) Évaluations générales

Le Conseil d'administration de l'ITIE procède également à une évaluation globale des progrès vers le respect de l'ensemble des exigences de la Norme ITIE. Pour procéder à l'évaluation générale d'un pays, le Conseil d'administration de l'ITIE appliquera la même échelle que celle utilisée pour l'évaluation de chacune des exigences comme indiqué dans l'article 4(a) ci-dessus. Le Conseil d'administration tiendra compte des facteurs suivants :

- Les résultats de l'évaluation de chaque Exigence ainsi que la conclusion tirée de l'évaluation des progrès dans leur ensemble, à savoir des progrès satisfaisants, significatifs, inadéquats ou inexistant ;
- Les conseils et les recommandations des Validateurs et du Comité de Validation ;

4. Suivi de la mise en œuvre de l'ITIE par le Conseil d'administration de l'ITIE SUITE

ARTICLE 4 b) SUITE

- La nature des exigences restant à satisfaire et le degré d'effort à accomplir pour qu'elles soient satisfaites ;
- La magnitude et la complexité du secteur extractif du pays ;
- Les autres obstacles à la satisfaction des exigences, tels que notamment la fragilité de l'État, les changements politiques récemment intervenus ou en cours, et la façon dont le groupe multipartite agit pour surmonter les obstacles rencontrés ;
- Les efforts accomplis en toute bonne foi par le groupe multipartite pour satisfaire aux exigences ;
- Les raisons et les justifications de la non-satisfaction des exigences ;
- Tout plan convenu par le groupe multipartite pour répondre aux exigences à l'avenir. Outre l'évaluation des exigences, la Validation documentera :
 - **Les efforts pour dépasser les Exigences ITIE.** Il s'agit en particulier des efforts entrepris par le groupe multipartite pour tenir compte des aspects de la Norme ITIE faisant l'objet d'« encouragements » ou de « recommandations ». Sont également ici visés les efforts accomplis par le groupe multipartite pour atteindre les objectifs du plan de travail qui ne relèvent pas du champ d'application de la Norme ITIE, mais qu'il a identifiés comme étant nécessaires afin que l'ITIE intègre certaines priorités nationales concernant le secteur extractif. Ces efforts seront documentés dans le processus de Validation, mais il n'en sera pas tenu compte dans l'évaluation des progrès vers le respect de la Norme ITIE. Dans les cas où la Validation conclut que le groupe multipartite a mis en œuvre de manière exhaustive les aspects « encouragés » ou « recommandés » de la Norme ITIE et/ou les objectifs de son plan de travail, le Conseil d'administration de l'ITIE reconnaîtra ces efforts dans la fiche d'évaluation.
- La tournure des progrès vers la satisfaction de chaque Exigence ITIE par rapport à la/aux précédente(s) évaluation(s) du pays, en indiquant si la mise en œuvre montre une tendance à l'amélioration ou à la régression.

Conformément aux Termes de Référence standard de la Validation, les résultats de l'évaluation seront documentés dans une fiche d'évaluation et un rapport explicatif présentant les faits probants, les avis des parties prenantes, les références et les conclusions.

Article 5 – Exigences soumises à des sauvegardes

Si un pays a accompli des progrès insuffisants ou quasi nuls concernant l'une des exigences relatives à l'engagement des parties prenantes (Exigences 1.1, 1.2 et 1.3), le Conseil d'administration suspendra ce pays conformément à l'article 8.

Lors de la première Validation, si un pays a accompli des progrès significatifs en regard de l'Exigence 1.3 relative à la société civile, en raison d'un manquement lié au Protocole sur la participation de la société civile, le pays ne sera pas suspendu, mais devra montrer les progrès accomplis dans

la mise en œuvre des mesures correctives établies par le Conseil d'administration. Si aucun progrès dans les mesures correctives n'est constaté lors des Validations suivantes, le pays sera suspendu conformément à l'article 8.

4. Suivi de la mise en œuvre de l'ITIE par le Conseil d'administration de l'ITIE SUITE

Article 6 – Résultat de la Validation

Si la Validation confirme qu'un pays a accompli des progrès satisfaisants concernant toutes les Exigences, le Conseil d'administration considérera que ce pays a réalisé des progrès globalement satisfaisants. Les pays mettant en œuvre l'ITIE doivent veiller au respect des Principes et des Exigences ITIE afin de conserver leur statut. Lorsque des préoccupations sont soulevées sur le fait de savoir si, postérieurement, la mise en œuvre de l'ITIE tombe en deçà du niveau standard requis, le Conseil d'administration se réserve le droit de demander au pays concerné de procéder à une nouvelle Validation. Les parties prenantes peuvent adresser une requête au Conseil d'administration

de l'ITIE si elles considèrent qu'une révision du statut du pays est nécessaire. Cette demande peut être présentée par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs représentant(s) de leur collège siégeant au Conseil d'administration de l'ITIE. Le Conseil d'administration examinera la situation et décidera librement d'exiger ou non une Validation anticipée. En fonction des conclusions de cette évaluation, le Conseil d'administration de l'ITIE déterminera le statut du pays.

Les conséquences de l'absence de progrès satisfaisants dépendent de l'évaluation globale du Conseil d'administration :

- i. **Progrès inexistants.** Le pays sera radié.
- ii. **Progrès inadéquats.** Le pays fera l'objet d'une suspension temporaire et sera tenu de mettre en œuvre des mesures correctives avant la deuxième Validation. Pour que la suspension soit levée, le pays devra, au cours de sa deuxième Validation, au moins démontrer des progrès significatifs.

Si un pays accomplit des progrès significatifs au cours de la deuxième Validation, la procédure énoncée au point (iii)(2) ci-dessous s'appliquera. Si le pays accomplit des progrès inadéquats lors de la deuxième Validation, la procédure énoncée dans au point (i) ci-dessus s'appliquera.

- iii. **Progrès significatifs.** Le pays sera considéré pays ITIE et tenu de prendre des mesures correctives avant la deuxième Validation.

(1) Si le pays accomplit dans l'ensemble des progrès significatifs lors de la deuxième Validation, **mais ne montre aucune amélioration concernant les exigences considérées individuellement**, le pays fera l'objet d'une suspension temporaire et sera tenu de mettre en œuvre des mesures correctives avant la troisième Validation. Si le pays accomplit généralement des progrès significatifs lors de la troisième Validation, mais sans aucune amélioration concernant les exigences considérées individuellement, le pays sera radié. Si le pays accomplit des progrès d'ensemble significatifs lors de la troisième Validation, avec des améliorations substantielles concernant plusieurs des exigences (c.-à-d. que plusieurs des exigences précédemment non satisfaites, mais pas toutes, ont été satisfaites), la suspension du pays sera maintenue. Le Conseil d'administration établira de nouvelles mesures correctives. L'incapacité à satisfaire à toutes les exigences (c'est-à-dire à mettre en œuvre toutes les mesures correctives) lors de la quatrième Validation entraînera une radiation.

(2) Si le pays accomplit des progrès d'ensemble significatifs lors de la deuxième Validation, **assortis d'améliorations substantielles concernant plusieurs exigences considérées individuellement** (c.-à-d. que plusieurs des exigences précédemment non satisfaites, mais pas toutes, ont été satisfaites), le pays sera considéré pays ITIE tandis qu'il met en œuvre les mesures correctives. Si le pays accomplit des progrès d'ensemble significatifs lors de la troisième Validation, il fera néanmoins l'objet d'une suspension temporaire. Le Conseil d'administration établira de nouvelles mesures correctives. L'incapacité à satisfaire à toutes les exigences (c'est-à-dire à mettre en œuvre toutes les mesures correctives) lors de la quatrième Validation entraînera une radiation.

4. Suivi de la mise en œuvre de l'ITIE par le Conseil d'administration de l'ITIE SUITE

ARTICLE 6. iii. SUITE

(3) Si le pays n'accomplit pas de progrès adéquats lors de la deuxième Validation ou des suivantes, la procédure énoncée au point (i) s'appliquera.

Si la Validation confirme qu'un pays n'a pas accompli des progrès globalement satisfaisants, le Conseil d'administration établira les mesures correctives que ce pays est tenu de mettre en œuvre, ainsi qu'une échéance de 3 à 18 mois pour la Validation suivante, au cours de laquelle l'avancement des mesures correctives sera évalué. Pour établir le délai de la mise en œuvre des mesures correctives, le Conseil d'administration considérera la nature de ces dernières, ainsi que les circonstances locales. Le Conseil d'administration se réserve le droit d'établir des échéances plus courtes ou plus longues.

Un pays mettant en œuvre l'ITIE peut demander une prorogation de cette échéance conformément à l'article 7. Un pays peut également demander que la Validation par le Conseil d'administration de l'ITIE commence plus tôt que prévu.

Un pays mettant en œuvre l'ITIE peut conserver son niveau de progrès d'ensemble pendant une période maximale de sept ans à compter de la date à laquelle il a été qualifié comme pays ITIE.

Article 7 – Prorogations

Un pays mettant en œuvre l'ITIE pourra soumettre une demande de prorogation d'échéance s'il n'est pas en mesure de respecter les échéances mentionnées ci-dessus. Pour évaluer toute demande de prorogation, le Conseil d'administration de l'ITIE appliquera les critères suivants :

1. La requête devra être présentée avant l'échéance et avalisée par le groupe multipartite.
2. Le groupe multipartite devra démontrer qu'il a accompli des progrès constants en vue de respecter les échéances mais qu'il a pris du retard en raison de circonstances exceptionnelles. Dans son évaluation des progrès constants, le Conseil d'administration de l'ITIE devra prendre en compte :
 - i. Le processus ITIE, en particulier le fonctionnement du groupe multipartite et l'engagement fort et évident de la part du gouvernement ;
 - ii. L'état et la qualité des déclarations ITIE, dont les progrès significatifs accomplis pour satisfaire au devoir de déclarations ITIE régulières et ponctuelles conformément à l'Exigence 4.8 ainsi que les efforts consentis pour répondre aux recommandations destinées à améliorer les déclarations ITIE.
3. Les circonstances exceptionnelles devront être explicitées dans la requête du groupe multipartite.
4. Aucune prorogation ne sera accordée au-delà de la période de candidature maximale.

Article 8 – Suspension.

a) Suspension pour cause de non-respect des Principes ou des Exigences de l'ITIE

S'il devient évident qu'un aspect significatif des Principes ou des Exigences de l'ITIE n'est pas respecté par un pays mettant en œuvre l'ITIE, le Conseil d'administration de l'ITIE suspendra ou radiera ce pays de l'ITIE. Sont ici visés les cas dans lesquels un pays ne satisfait pas au devoir de déclarations ITIE régulières et ponctuelles, et/ou de respect des Exigences de l'ITIE dans les délais impartis par le Conseil d'administration de l'ITIE. Si le Conseil d'administration de l'ITIE a des raisons de croire que le respect des Principes ou des Exigences de l'ITIE est compromis, il peut demander au Secrétariat international de recueillir des informations sur la situation et de lui en faire rapport.

La suspension d'un pays mettant en œuvre l'ITIE est un mécanisme temporaire et elle est conditionnée par la période de candidature maximale. Le Conseil d'administration de l'ITIE fixera un délai au terme duquel le pays devra avoir remédié aux manquements à la Norme ITIE. Pendant la période de suspension, le pays aura le statut de « pays suspendu ». Si le problème est résolu à la satisfaction du Conseil d'administration dans les délais, le statut ou niveau de progrès du pays sera rétabli. Si le problème n'a pas été résolu à la satisfaction du Conseil d'administration de l'ITIE avant l'échéance fixée, le Conseil d'administration de l'ITIE procèdera à la radiation du pays.

b) Suspension pour cause d'instabilité politique ou de conflit

Le Conseil d'administration de l'ITIE peut décider de suspendre un pays dans les cas où une situation de conflit ou d'instabilité politique empêche manifestement le pays de respecter un aspect important des Principes ou des Exigences de l'ITIE. Les pays qui connaissent une instabilité politique exceptionnelle ou un conflit peuvent également demander à être suspendus. Dans ce cas, le gouvernement devra déposer une demande de suspension volontaire auprès du Conseil d'administration de l'ITIE. La demande du gouvernement devra faire état de l'opinion du groupe multipartite.

Lorsque des pays sont suspendus pour cause d'instabilité politique ou de conflit, leur période de suspension n'interviendra pas dans le décompte de la période de candidature maximale. Le

Conseil d'administration de l'ITIE suivra et évaluera la situation de façon régulière et se réserve le droit de prolonger la période de suspension ou de radier le pays.

c) Levée de la suspension

Le gouvernement peut à tout moment introduire une demande de levée de suspension. Cette demande devra décrire les mesures adoptées par les parties prenantes pour redémarrer les processus de mise en œuvre et de Validation de l'ITIE, ainsi que le plan de travail pour respecter la Norme ITIE. Si le Conseil d'administration de l'ITIE concède que les causes de la suspension ont été corrigées, la suspension sera levée. Au moment de lever une suspension, le Conseil d'administration de l'ITIE étudiera la possibilité de fixer éventuellement de nouvelles échéances pour les déclarations et la Validation. À toutes les étapes du processus, le Conseil d'administration de l'ITIE veillera à ce que ses préoccupations et ses décisions soient clairement communiquées au pays mettant en œuvre l'ITIE.

4. Suivi de la mise en œuvre de l'ITIE par le Conseil d'administration de l'ITIE SUITE

Article 9 – Radiation

La radiation, c'est-à-dire la révocation du statut de pays mettant en œuvre l'ITIE, sera prononcée si :

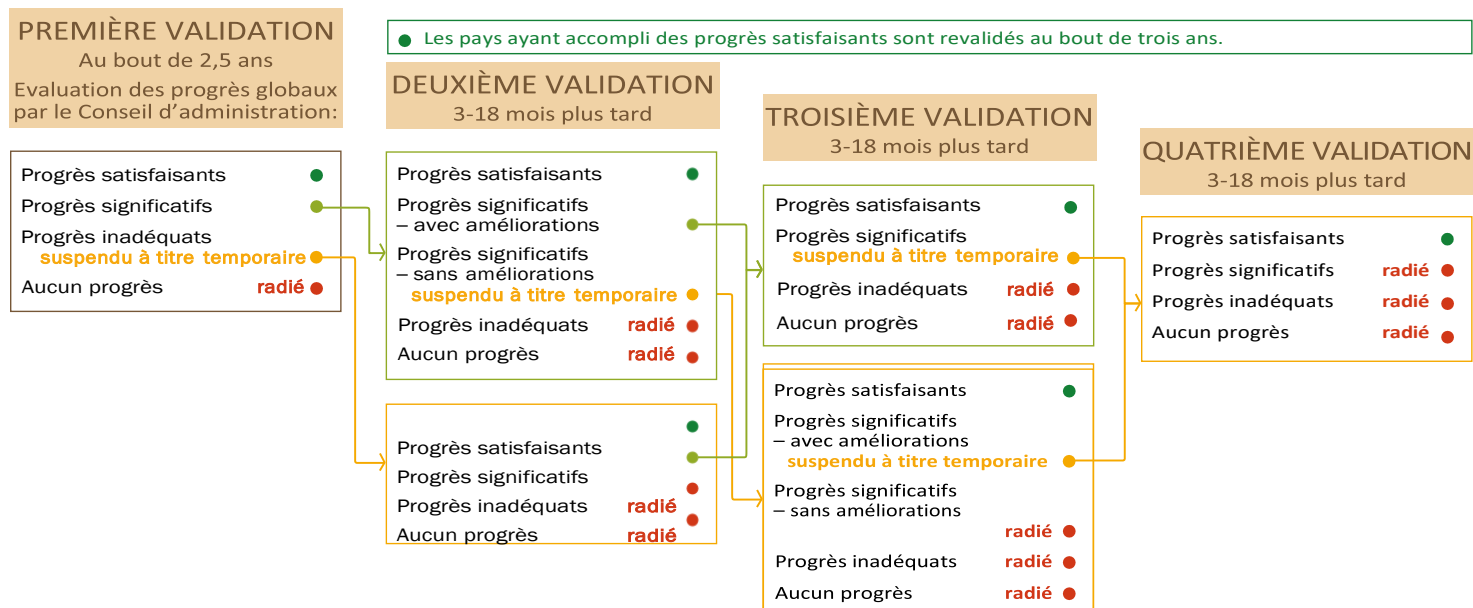
- (1) Un pays mettant en œuvre l'ITIE a fait l'objet d'une suspension, mais n'a pas remédié à la situation à la satisfaction du Conseil d'administration de l'ITIE dans les délais convenus.
- (2) Le Conseil d'administration de l'ITIE conclut qu'un pays n'a pas accompli de progrès satisfaisants dans la mise en œuvre de l'ITIE dans les délais indiqués.

Lorsqu'il devient évident qu'un aspect significatif des Principes ou des Exigences de l'ITIE n'est pas respecté par un pays mettant en œuvre l'ITIE, le Conseil d'administration de l'ITIE se réserve le droit de radier ce pays de l'ITIE. Un pays radié peut déposer une nouvelle demande d'admission à tout moment. Le Conseil d'administration de l'ITIE appliquera les procédures convenues pour évaluer les demandes d'un pays à l'ITIE. Il s'appuiera pour cela sur l'expérience précédente du pays en matière de mise en œuvre de l'ITIE, notamment les obstacles au processus et la mise en place de mesures correctives.

Article 10 – Recours

Le pays concerné mettant en œuvre l'ITIE pourra adresser une requête au Conseil d'administration en vue d'obtenir une révision de la décision de ce dernier au sujet de sa suspension, de sa radiation ou de sa désignation en tant que pays ayant accompli des progrès significatifs ou satisfaisants au terme de la Validation. Pour répondre à cette requête, le Conseil d'administration de l'ITIE tiendra compte des faits de l'espèce, de la nécessité de préserver l'intégrité de l'ITIE et du principe d'égalité de traitement entre les pays. La décision du Conseil d'administration de l'ITIE sera définitive. Néanmoins, le pays concerné pourra, dans le respect des délais de notification prévus à l'Article 7 des statuts de l'Association, faire appel d'une décision prise par le Conseil d'administration de l'ITIE devant l'Assemblée générale ordinaire suivante.

Résultats et conséquences de la Validation



5. Aperçu de la Validation

Cette section porte sur la Validation ITIE. Le but de la Validation est d'évaluer les progrès vers le respect des Exigences ITIE énoncées dans la section 3.

Objectifs de la Validation

La Validation est un élément essentiel du processus ITIE. Elle permet d'évaluer la performance et de promouvoir le dialogue et l'apprentissage au niveau des pays. Elle permet également de préserver l'intégrité de l'ITIE en assurant que les pays mettant en œuvre l'ITIE respectent la même Norme mondiale. Elle est conçue pour fournir à toutes les parties prenantes une évaluation impartiale de la conformité de la mise en œuvre de l'ITIE dans un pays aux dispositions de la Norme ITIE. En outre, le rapport de Validation cherche à identifier l'impact de l'ITIE dans le pays faisant l'objet de la Validation, la mise en œuvre des activités encouragées par la Norme ITIE et les enseignements tirés lors de la mise en œuvre de l'ITIE. Il présente également toutes les préoccupations exprimées par les parties prenantes et des recommandations pour la poursuite de la mise en œuvre de l'ITIE.

Méthodologie de la Validation

La Validation évalue les progrès au regard des Exigences ITIE définies dans la section 3. La méthodologie employée pour ce faire est présentée dans le guide de Validation qui fournit des indications sur l'évaluation de chaque disposition de la Norme ITIE. Dans certains cas, le guide de Validation précise l'élément probant sur lequel le Validateur doit se fonder pour s'assurer qu'une disposition est suivie. Dans d'autres cas, un pays peut appliquer différentes approches pour satisfaire à une disposition ITIE, et le guide de Validation fournit des exemples des types d'éléments probants que le Validateur peut prendre en compte.

Procédure de Validation

Compte tenu de la nature multipartite de l'ITIE et de l'importance du dialogue, la procédure de Validation met l'accent sur la consultation avec les parties prenantes. La Validation se déroule en quatre étapes.

- 1. Préparation de la Validation.** Avant le début de la Validation, le groupe multipartite est encouragé à réaliser une autoévaluation du respect de la Norme ITIE. Le guide de Validation précise ce qui suit : « Au cas où le groupe multipartite souhaiterait voir la Validation accorder une attention particulière à certains objectifs ou activités conformément à son plan de travail, ceux-ci devront être exposés à sa demande. » Le secrétariat national est chargé de compiler les documents et autres sources attestant les progrès vers le respect des Exigences ITIE, y compris les comptes rendus des réunions du groupe multipartite. Les parties prenantes sont aussi invitées à soumettre les autres documents qu'elles jugeraient pertinents. Il existe une note d'orientation sur la préparation de la Validation⁵.

⁵ Disponible auprès du Secrétariat international et sur <https://eiti.org/fr/guide>, note d'orientation 23.

5. Aperçu de la Validation SUITE

PROCÉDURE DE VALIDATION SUITE

2. **Collecte des données initiales et consultation des parties prenantes effectuées par le Secrétariat international de l'ITIE.** Le Secrétariat international examine les documents concernés, se rend dans le pays et consulte les parties prenantes. Cette consultation comprend des réunions avec le groupe multipartite, l'Administrateur Indépendant et les autres parties prenantes clés, en particulier celles dont les membres sont représentés au groupe multipartite mais ne participent pas directement à ses travaux. Le Conseil d'administration maintient une procédure standardisée pour la collecte de données, tenant compte des consultations des parties prenantes et des délais pour la finalisation de l'évaluation initiale.

En s'appuyant sur ces consultations, le Secrétariat international prépare un rapport présentant une évaluation initiale de l'état d'avancement au regard des exigences, conformément au guide de Validation. L'évaluation initiale ne comporte pas d'évaluation globale des progrès.

Ce rapport est soumis au Validateur et le Coordonnateur National en recevra un exemplaire. Les commentaires factuels sont les bienvenus, mais le Coordonnateur National et le groupe multipartite sont invités à surseoir à l'examen de tout commentaire majeur jusqu'à réception du rapport préliminaire du Validateur.

3. **Validation indépendante.** Le Conseil d'administration de l'ITIE désigne un Validateur Indépendant par le biais d'une procédure d'appel d'offres ouvert. Le Validateur rend compte au Conseil d'administration par le biais du Comité de Validation.

Le Validateur apprécie si l'évaluation initiale du Secrétariat a été menée conformément au guide de Validation. Son appréciation comprendra un examen détaillé de la documentation pertinente pour chaque exigence et de l'évaluation initiale du Secrétariat pour chaque exigence, outre

une approche fondée sur les risques pour les vérifications ponctuelles et des consultations complémentaires des parties prenantes. Le Conseil d'administration pourra demander au Validateur de procéder à des vérifications ponctuelles sur des exigences spécifiques.

Le Validateur formule des commentaires sur l'évaluation initiale du Secrétariat et prépare un projet de rapport de Validation sur lequel le groupe multipartite est invité à apporter ses commentaires.

Après examen des commentaires du groupe multipartite, le Validateur compile le rapport final de Validation. Le Validateur écrira au groupe multipartite pour lui expliquer comment ses

commentaires ont été pris en considération. Le groupe multipartite reçoit un exemplaire du rapport final de Validation.

Le rapport final de Validation comprend l'évaluation par le Validateur des progrès vers le respect de chaque disposition, sans toutefois présenter une évaluation globale des progrès. Le Validateur sera invité à présenter ses conclusions au Comité de Validation.

4. **Examen du Conseil d'administration.** Le Comité de Validation examine le rapport final de Validation et les documents y afférents (dont les commentaires du groupe multipartite). Le Comité de Validation fait alors une recommandation au Conseil d'administration de l'ITIE quant aux progrès du pays vers le respect de la Norme ITIE et, le cas échéant, sur les mesures correctives préconisées.

PROCÉDURE DE VALIDATION SUITE

C'est le Conseil d'administration de l'ITIE qui détermine de façon définitive si les exigences sont satisfaites ou non, ainsi que la conformité globale du pays, conformément à l'article 6 des procédures du Conseil d'administration pour la supervision de la mise en œuvre de l'ITIE.

L'évaluation initiale, le rapport de Validation et les commentaires du groupe multipartite s'y rapportant sont considérés comme des documents confidentiels jusqu'à ce que le Conseil d'administration parvienne à une décision.

6. Protocole relatif à la participation de la société civile

1. Introduction

La participation de la société civile constitue un élément fondamental pour atteindre les objectifs de l'ITIE, et notamment le Principe 4, qui stipule que « la compréhension du public des revenus et des dépenses des gouvernements sur la durée est susceptible de contribuer au débat public et de faciliter le choix d'options appropriées et réalistes favorisant le développement durable ». La participation active de la société civile au processus ITIE est essentielle pour que la transparence créée par l'ITIE conduise à une redevabilité accrue. Un motif important de l'adoption de la Norme ITIE concernait

le désir de publier des informations plus pertinentes, fiables et utilisables, et de mieux associer ces informations aux réformes élargies dans la gouvernance du secteur extractif ou à la gestion de la comptabilité publique et de la gestion des revenus. La capacité des citoyens à travailler activement pour mettre à profit les informations générées par l'ITIE est donc une composante essentielle de la mise en œuvre de l'ITIE et de la participation de la société civile à l'ITIE.

La participation de la société civile au processus ITIE est évaluée formellement à deux stades de la mise en œuvre de l'ITIE : dans le cadre de l'évaluation de la candidature et au cours du processus de Validation. Il est également possible d'évaluer la participation de la société civile de manière ad hoc en réponse à des préoccupations particulières soulevées par le Conseil d'administration sur la situation dans des pays spécifiques mettant en œuvre l'ITIE. Ce protocole définit les questions que le Conseil d'administration de l'ITIE (y compris les Comités) et les validateurs devront prendre en considération dans l'évaluation du respect des dispositions relatives à la participation de la société civile (Exigence 1.3), ainsi que les types de preuves à utiliser pour répondre à ces questions. Tandis que les dispositions relatives à la participation de la société civile à l'ITIE restent les mêmes à chaque étape de la mise en œuvre de l'ITIE, il est inévitable que les éléments de preuve retenus par le Conseil d'administration de l'ITIE pour évaluer le respect de ces dispositions varient en fonction de la situation du pays, du stade de la mise en œuvre et de la disponibilité des informations. Il faut noter que les questions posées et les types de preuves suggérés qui sont définis dans les sections 2.1 à 2.5 ci-dessous ne constituent ni des dispositions, ni une liste exhaustive. Ils fournissent toutefois un cadre d'évaluation pour les dispositions liées à la société civile.

2. L'interprétation de l'ITIE concernant les dispositions relatives à la société civile

Pour les besoins de ce protocole, les références aux « représentants de la société civile » incluront les représentants de la société civile qui sont fortement impliqués dans le processus ITIE, y compris (mais pas uniquement) les membres du groupe multipartite. Les références au « processus ITIE » incluront les activités concernant les préparatifs à l'adhésion à l'ITIE ; les réunions du groupe multipartite ; les réunions spéciales des collèges des OSC sur l'ITIE, y compris des interactions avec les représentants du groupe multipartite ; l'élaboration de rapports ITIE ; la soumission d'éléments ou l'analyse de rapports ITIE et la formulation d'avis concernant les activités de l'ITIE et la gouvernance des ressources naturelles.

Lors de l'évaluation des dispositions relatives à la société civile, le Conseil d'administration et les validateurs appliqueront les tests suivants :

2.1 Expression : Les représentants de la société civile ont la faculté de participer au débat public concernant le processus ITIE et d'exprimer librement des opinions au sujet du processus ITIE, sans contrainte, ni coercition, ni représailles.

Le Conseil d'administration de l'ITIE et les validateurs considéreront la mesure dans laquelle :

- les représentants de la société civile ont la faculté de parler librement du processus ITIE en public, y compris par exemple au cours des réunions du groupe multipartite, d'événements tenus sous les auspices de l'ITIE — notamment pour la promulgation de rapports ITIE —, de manifestations publiques, dans les médias, etc.
- les pratiques concrètes, y compris les opinions des diverses parties prenantes ou les preuves substantielles fournies par des tiers indépendants, indiquent qu'une autocensure ou qu'une restriction volontaire de la part des représentants de la société civile a été mise en place dans le cadre du processus ITIE en raison de crainte de représailles, et si oui ou non ces obstacles ont affecté la diffusion d'informations par les représentants de la société civile et les commentaires publics sur le processus ITIE.

2.2 Opération : Les représentants de la société civile ont la possibilité d'agir librement dans le cadre du processus ITIE.

Le Conseil d'administration de l'ITIE et les validateurs examineront la mesure dans laquelle l'environnement juridique, réglementaire, administratif et effectif a affecté la capacité des représentants de la société civile à participer au processus ITIE. En étudiant cette question, il pourra notamment chercher à déterminer :

- La mesure dans laquelle des obstacles juridiques, réglementaires ou administratifs entravant la capacité de la société civile à participer au processus ITIE. On pourra mentionner les cas où les procédures juridiques ou administratives relatives à l'enregistrement des OSC ont entravé leur capacité à participer au processus ITIE ; les cas où des restrictions juridiques ou administratives sur l'accès des OSC à des financements ont empêché la société civile d'entreprendre des travaux liés au processus ITIE ; les cas où des problèmes juridiques ou administratifs ont empêché les OSC de tenir des réunions liées au processus ITIE, ou ceux où il y a eu des obstacles juridiques ou administratifs à la diffusion d'informations et de commentaires publics sur le processus ITIE, etc.
- Tout élément donnant à penser que les droits fondamentaux des représentants de la société civile ont été restreints en relation avec la mise en œuvre du processus ITIE, ces restrictions pouvant par exemple affecter leur liberté d'expression ou de mouvement.

2.3 Association : Les représentants de la société civile ont la possibilité de communiquer et de collaborer les uns avec les autres concernant le processus ITIE.

Le Conseil d'administration de l'ITIE et les validateurs examineront la mesure dans laquelle :

- Les représentants de la société civile au groupe multipartite pourraient chercher, sans subir de restrictions, à mettre à contribution d'autres OSC ne siégeant pas au groupe multipartite, en particulier en communiquant les positions de ces OSC au groupe multipartite et en leur faisant connaître les résultats des délibérations du groupe multipartite.

6. Protocole relatif à la participation de la société civile

- Les voies de communication officielles ou officieuses n'ont pas été restreintes entre les représentants de la société civile au groupe multipartite et le collège de la société civile en général.
- Les représentants de la société civile au groupe multipartite n'ont pas été entravés dans le lancement d'activités de sensibilisation destinées à la société civile élargie, ces activités pouvant notamment porter sur des discussions au sujet de la représentation au groupe multipartite et des événements touchant au processus ITIE.

2.4 Participation : Les représentants de la société civile sont en mesure de participer pleinement, activement et efficacement à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du processus ITIE.

Le Conseil d'administration de l'ITIE et les validateurs examineront la mesure dans laquelle :

- Les représentants de la société civile sont capables de contribuer pleinement au processus ITIE et de l'alimenter. Cela pourra inclure des preuves montrant que ces représentants apportent une contribution et font un plaidoyer en relation avec les principales délibérations du groupe multipartite sur des questions telles que les objectifs et activités du plan de travail, le périmètre du processus de déclaration ITIE, l'approbation des rapports ITIE, l'auto-évaluation annuelle du processus ITIE au moyen des rapports annuels d'avancement, la Validation, etc. D'autres éléments de preuve pourront concerner la participation régulière de la société civile aux réunions du groupe multipartite, aux groupes de travail du groupe multipartite et à d'autres événements de l'ITIE, et le fait que les vues de la société civile sont prises en compte et documentées dans les comptes-rendus des réunions du groupe multipartite.
- Les représentants de la société civile estiment qu'ils ont les possibilités réelles de participer à l'ITIE. Les preuves à l'appui de cette thèse devront inclure la constatation que les contraintes techniques, financières ou autres affectant la capacité de participation de la société civile ont été prises en considération et que les plans formulés pour résoudre ces contraintes ont été convenus et/ou appliqués, notamment par l'offre d'un accès aux ressources ou au renforcement des capacités.

2.5 Accès aux processus décisionnels publics : Les représentants de la société civile sont en mesure de s'exprimer librement sur les questions de transparence et de gouvernance des ressources naturelles, et de veiller à ce que l'ITIE contribue au débat public.

Le Conseil d'administration de l'ITIE et les validateurs examineront la mesure dans laquelle :

- Les représentants de la société civile sont capables d'utiliser le processus ITIE en vue de promouvoir un débat public, par exemple au moyen de manifestations publiques, d'ateliers et de conférences organisés par la société civile ou bénéficiant de sa participation pour informer le public sur le processus ITIE et ses résultats.
- Les représentants de la société civile peuvent participer à des activités et à des débats sur la gouvernance des ressources naturelles, par exemple en procédant à des analyses et à des actions de plaidoyer sur les enjeux des ressources naturelles, en utilisant les données ITIE, en dialoguant avec les médias, en développant des outils pour communiquer les conclusions des rapports ITIE, etc.

- 2.6** En recueillant les éléments de preuve susmentionnés, il conviendra de tenir compte de la documentation disponible provenant du groupe multipartite et des OSC qui participent au processus ITIE, ainsi que des résultats des consultations directes avec les parties prenantes concernées, y compris, mais sans s'y limiter, les membres du groupe multipartite. Pour des raisons contextuelles, le Conseil de l'ITIE devra revoir l'environnement élargi dans lequel opère l'ITIE en se référant par exemple à des indicateurs ou à d'autres types d'évaluations pertinents aux problématiques évoquées aux points 2.1 à 2.5 ci-dessus.

3. Restrictions ad hoc affectant les représentants de la société civile

- 3.1** Les allégations ou comptes-rendus ad hoc concernant des restrictions potentielles ou réelles frappant les représentants de la société civile dans les pays mettant en œuvre l'ITIE devront être traités en priorité par le groupe multipartite, sous réserve de préoccupations relatives à la sécurité qu'une partie affectée pourrait avoir si de telles questions sont soulevées au niveau national.
- 3.2** Par le biais de son Comité de Réponse rapide, le Conseil d'administration de l'ITIE peut être appelé à examiner des cas particuliers et à se pencher sur des atteintes alléguées aux Principes et aux Dispositions de l'ITIE, selon les besoins. Le Conseil d'administration de l'ITIE étudiera les demandes de ce type en tenant compte des faits, de la nécessité de maintenir les Principes de l'ITIE ainsi que de garantir le principe d'égalité de traitement entre les pays. En accord avec la section 4, article 8.a, « lorsque le Conseil d'administration de l'ITIE soupçonne une violation des Principes ou des Dispositions de l'ITIE, il peut demander au Secrétariat international de recueillir des informations sur la situation et de lui en faire rapport ». Du moment où des préoccupations ont été exprimées concernant la société civile, le Conseil d'administration de l'ITIE cherchera à établir si cette situation est liée directement au processus ITIE en (i) documentant les faits ; (ii) recueillant les points de vue des parties prenantes ; (iii) appliquant le test exposé à la section 2 ci-dessus.
- 3.3** En fonction des circonstances, y compris de la mesure dans laquelle on peut établir qu'il existe un lien direct entre l'apparition du problème et le processus ITIE, le Conseil d'administration considérera la réponse qu'il conviendra d'apporter. Cette réponse pourra par exemple prendre la forme d'une lettre du Président ou du Conseil d'administration de l'ITIE au gouvernement concerné, d'une mission du Conseil d'administration ou du Secrétariat international de l'ITIE dans le pays en cause, de l'exécution d'évaluations indépendantes, de la diffusion d'une déclaration du Conseil d'administration, d'un accord sur les mesures correctives à entreprendre, y compris le suivi de leur mise en œuvre, ou d'un appel à la Validation du respect des dispositions en question par le pays. En accord avec la section 4, article 8.a, « lorsqu'il devient évident qu'un aspect significatif des Principes ou des Dispositions de l'ITIE n'est pas respecté par un pays mettant en œuvre l'ITIE, le Conseil d'administration de l'ITIE pourra suspendre ou radier ce pays ». Au cas où le Conseil d'administration parviendrait à la conclusion que les préoccupations signalées n'enfreignent pas une disposition ou qu'aucun lien direct ne peut être établi entre elles et le processus ITIE, il exercera l'option qui est la sienne de prendre des mesures ou non, en s'attachant en priorité à maintenir les Principes de l'ITIE et à garantir l'égalité de traitement entre les pays.

7. Attentes de l'ITIE sur le compte des entreprises qui la soutiennent

Il est attendu de toutes les entreprises soutenant l'ITIE qu'elles :

- déclarent publiquement leur soutien aux Principes de l'ITIE et, faisant la promotion de la transparence dans les industries extractives, soutiennent le débat public et fournissent des opportunités de développement durable ;
- Le principe directeur veut que les entreprises de soutien divulguent publiquement les versements d'impôts et autres paiements. Si l'entreprise choisit de ne pas divulguer ces chiffres, elle doit en expliquer les raisons.
- assurent la divulgation exhaustive des impôts et autres paiements aux pays mettant en œuvre l'ITIE.
- divulguent publiquement l'identité de leurs propriétaires effectifs conformément aux exigences de propriété effective de l'ITIE et qu'elles prennent des mesures pour identifier les bénéficiaires effectifs de leurs partenariats commerciaux directs, y compris les coentreprises et les sous- contractants. Les entreprises cotées en bourse suivront la réglementation en vigueur et les exigences de la place boursière ;
- s'engagent dans des processus d'achats rigoureux, y compris la diligence raisonnable pour ce qui est des partenaires et fournisseurs
- soutiennent la mise en pratique des décisions des pays de divulguer de futurs licences et contrats conclus qui régissent l'exploration et l'exploitation de pétrole, de gaz et de minéraux conformément aux recommandations contenues dans la Norme ITIE. Les entreprises reconnaissent qu'une plus grande transparence doit être vue dans le contexte du respect des législations sur les contrats conformément aux Principes de l'ITIE.
- fournissent les ressources naturelles afin que celles-ci bénéficient aux sociétés et communautés, en collaboration avec les gouvernements
- Assurent que leurs processus sont adaptés pour fournir les données exigées afin de respecter de hauts niveaux de responsabilité de l'entreprise.

8. Politique en matière de données ouvertes

Préambule

1. La présente politique contient des recommandations sur l'usage de données ouvertes dans le cadre de la mise en œuvre de l'ITIE au niveau national. Elle complète les exigences de données ouvertes conformément à l'Exigence 7. Elle s'appuie sur les enseignements qui se dégagent de la mise en œuvre au niveau national et les meilleures pratiques qui émergent au plan international⁶. Elle encourage la divulgation systématique⁷.
2. Les Principes de l'ITIE stipulent que « la compréhension du public des revenus et des dépenses des gouvernements sur la durée est susceptible de contribuer au débat public et de faciliter le choix d'options appropriées et réalistes favorisant le développement durable ». (Principe 4). La Norme ITIE exige donc des divulgations ITIE qui soient « compréhensibles, activement promues, accessibles au public et contribuant au débat public » (Exigence 7.1 de l'ITIE). Pour atteindre ces objectifs, il sera crucial d'améliorer l'accessibilité, la fiabilité, la pertinence, la ponctualité et la comparabilité des données ITIE.
3. Afin d'assurer que l'ITIE respecte ses principes le plus efficacement possible, le Conseil d'administration de l'ITIE a décidé que la divulgation systématique des données ITIE par les systèmes des gouvernements et des entreprises serait dorénavant l'attente par défaut⁸. L'ITIE encourage des divulgations régulières des entités en charge de la divulgation, dans des formats ouverts, au niveau national dans le cadre convenu de la mise en œuvre de l'ITIE⁹.
4. L'ITIE reconnaît que les pays de mise en œuvre n'opèrent pas tous dans les mêmes conditions, que tous les pays ne pourront pas opérer une évolution vers les données ouvertes à la même vitesse et qu'il convient de tenir compte des conséquences financières, que ce soit à court ou à plus long terme. En ouvrant les données du gouvernement, il convient de tenir compte de la demande des citoyens et de l'utilisation des données pour traiter de politiques publiques¹⁰. Il faudra aussi tenir compte des défis et des besoins d'information différents selon les genres et selon les sous-groupes de citoyens.

Objectifs de l'usage de données ouvertes

5. L'usage de données ouvertes par l'ITIE peut accroître la transparence sur les activités du gouvernement et des entreprises, et favoriser une prise de conscience sur la gouvernance des ressources naturelles d'un pays. Cela peut permettre de faire la lumière sur les propriétaires d'entreprises extractives, les termes des contrats, les détenteurs des licences et permis et sur la manière dont les revenus extractifs de l'État sont levés et dépensés, incitant à une affectation plus efficace de ces ressources.

6 Y compris le Partenariat pour un Gouvernement Ouvert, la Charte Open Data du G8 et Annexes Techniques, la Charte Open Data (<http://opendatacharter.net/>), la définition ouverte (<http://opendefinition.org/>) et le World Wide Web Consortium (W3C) pour le développement de normes en matière de données (<https://www.w3.org/Consortium>)

7 Voir <https://eiti.org/fr/document/conseil-dadministration-adopte-recommandations-sur-divulgation-systematique>

8 Ibid

9 Voir Exigence 4

10 La clé est de « publier avec un objectif », la publication de données devant être intégrée afin de résoudre des soucis spécifiques de politique.

8. Politique en matière de données ouvertes SUITE

6. Les données ouvertes sont efficaces et utiles lorsqu'elles sont ponctuelles, de bonne qualité, publiées avec un objectif et à la source. La mise en œuvre de l'ITIE devrait promouvoir la redevabilité et la bonne gouvernance, stimuler le débat public et l'engagement des citoyens, à contribuer à la lutte contre la corruption par une meilleure redevabilité des gouvernements et améliorer le niveau des services fournis par les gouvernements. L'accès à des données gouvernementales peut offrir à des particuliers, aux médias, à la société civile et aux entreprises les moyens de faire des choix mieux informés sur les services qu'ils reçoivent et sur les niveaux de service auxquels ils peuvent s'attendre. Les données ouvertes peuvent aussi être un outil précieux pour les gouvernements qui souhaitent améliorer leurs politiques et leur gestion du secteur.
7. La possibilité d'accéder librement à des données ouvertes et de pouvoir les réutiliser revêt une grande valeur pour la société et l'économie. Cela peut constituer une source précieuse d'information pour les groupes multipartites dans les pays mettant en œuvre l'ITIE.
8. Les normes émergentes pour les données peuvent contribuer à rendre les données interopérables. L'adoption de formats standards pour les données¹¹ contribue également à une publication durable des données, cela soutient les capacités des gouvernements et de la société civile à préparer et publier les données par l'accès à des ressources et outils existants et cela peut soutenir l'utilisation des données et l'analyse lorsque les normes sont élaborées avec soin et que des communautés d'utilisateurs se forment autour d'elles.

Usage de donnée's ouvertes dans le cadre de la mise en œuvre de l'ITIE

9. Les pays mettant en œuvre l'ITIE sont encouragés à :
 - a) publier systématiquement les données ouvertes, à la source en intégrant les politiques et stratégies de données ouvertes dans les entités du gouvernement impliquées dans les déclarations ITIE afin d'assurer la ponctualité, la qualité, l'accessibilité et l'efficacité des coûts de la fourniture des données ;
 - b) travailler avec les utilisateurs¹² pour identifier des séries de données prioritaires et le format à adopter pour la fourniture des données ;
 - c) examiner les différents besoins des utilisateurs et les défis d'accès basés sur le genre ainsi que la représentation géographique et ethnique ;
 - d) faire en sorte que ces données soient fournies dans des formats granulaires et lisibles par machine ainsi qu'entièrement décrites afin que leurs utilisateurs soient suffisamment informés des forces, des faiblesses, des limitations analytiques et des exigences sécuritaires de ces données, ainsi que de leurs processus de traitement.
 - e) diffuser les données aussitôt que possible, permettre aux utilisateurs d'envoyer des retours d'information, puis poursuivre les révisions afin que les données ouvertes diffusées répondent aux plus hautes normes de qualité.

11 Exemples de la propriété effective, la norme des données de propriété effective émerge en tant que norme de données ouvertes (<http://standard.openownership.org>); pour les contrats la Norme de données sur les contrats ouverts est en cours d'adoption (<http://standard.open-contracting.org/>)

12 Les utilisateurs peuvent être les citoyens, les médias, les universitaires et bien sûr d'autres agences gouvernementales utilisant les données d'autres entités pour fournir leurs services.

- f) diffuser les données sous licence ouverte, de préférence CC 4.0¹³ permettant aux utilisateurs de les obtenir librement et de les réutiliser facilement¹⁴.
- g) partager les compétences et l'expérience techniques avec d'autre pays afin de maximiser le potentiel de données ouvertes, tenant compte du facteur d'inclusion sociale ;
- h) œuvrer à relever l'aptitude à utiliser des données ouvertes et encourager différentes parties intéressées, telles que des développeurs d'applications et des organisations de la société civile engagées dans la promotion de données ouverte, à tirer parti des données ouvertes ;
- i) assurer que les données sont interopérables avec les normes nationales et internationales¹⁵, y compris l'adoption de normes en termes de données qui sont adoptées par le Conseil d'administration de l'ITIE et guidés par le Secrétariat international ;
- j) lorsque c'est possible connecter les données horizontalement entre plusieurs séries de données en utilisant des identifiants uniques, persistants et publics pour les entités commerciales et publiques ;
- k) envisager l'infrastructure technique permettant de fournir et d'utiliser les données ouvertes¹⁶ ;
- l) envisager la gouvernance et la durabilité des politiques de données ouvertes des gouvernements pour assurer que chaque entité au sein du gouvernement dispose d'un responsable des données, que les données sont conservées et que les normes de sécurité sont en place.

Contacts avec la communauté des données ouvertes

- 10 Pour apprendre et élaborer les meilleurs pratiques pour les données ouvertes des gouvernements, les pays de l'ITIE sont encouragés à adopter la Charte des Données ouvertes¹⁷ et d'autres initiatives utiles¹⁸ ;
- 11. Afin de transférer les leçons apprises dans un pays de l'ITIE et se baser sur l'expérience internationale, le Secrétariat international de l'ITIE devrait s'engager dans des groupes de travail spécifiques sur les données ouvertes, le cas échéant¹⁹.

13 Voir <https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/> et <https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/legalcode>

14 Voir 'Recommendations for licensing' suggéré par Open Knowledge International <https://research.okfn.org/avoiding-data-use-silos/#the-licensing-process>

15 Voir par exemple le registre de normes de données ouvertes <http://datastandards.directory/>

16 L'infrastructure technique fait référence aux technologies de l'information et aux compétences nécessaires pour permettre la collecte des données, son tri, la connexion avec d'autres séries de données et la publication. Cartographier des écosystèmes de données peut être une façon de visualiser l'infrastructure technique et les acteurs liés à la collecte, le tri et la publication des données. Voir par exemple le guide du Open Data Institute <https://theodi.org/project/mapping-data-ecosystems/> et les principes du DfID pour le développement numérique : <https://digitalprinciples.org/principle/understand-the-existing-ecosystem/>.

17 Voir la charte des données ouvertes : <https://opendatacharter.net/endorse-the-charter/>

18 Comme ces directives "Principes pour le développement numérique": <https://digitalprinciples.org/>

19 Par exemple le groupe de travail mise en œuvre de la Charte pour les Données ouvertes, qui développe des outils et ressources pour soutenir les gouvernements dans la mise en œuvre des données ouvertes et qui promeut et facilite l'apprentissage par les pairs dans différents pays et différentes organisations. Voir <https://opendatacharter.net/who-we-are/> pour plus d'information.

CHAPITRE II

Gouvernance et gestion

L'ITIE a évolué vers une norme fournissant une plateforme pour des débats élargis et des réformes. La gouvernance de l'ITIE ainsi que sa gestion ont également évolué. L'ITIE est gouvernée par une Association de membres constituée sous la forme d'une organisation à but non-lucratif de droit norvégien. Les statuts de l'Association ITIE encadrent le fonctionnement et la gouvernance de l'ITIE.

L'ITIE organise une Conférence mondiale au moins tous les trois ans qui sert de forum international aux parties prenantes de l'ITIE et leur permet d'approfondir les objectifs fixés par l'ITIE. Parallèlement à chaque Conférence, se tient à un niveau plus restreint une Assemblée générale des membres de l'ITIE. Elle est composée des trois groupes de collèges, à savoir : les pays mettant en œuvre et soutenant l'ITIE ; les entreprises, y compris les institutions financières ; et les organisations de la société civile.

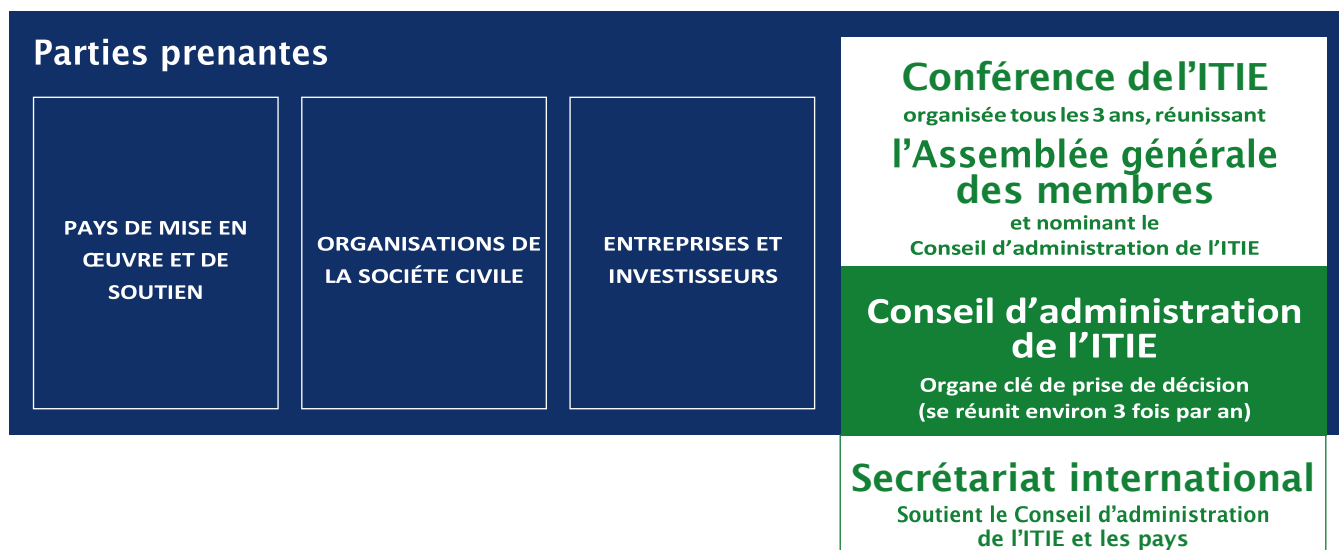
Ces trois collèges disposent du même nombre de votes. L'une des tâches principales de l'Assemblée générale est de nommer le Conseil d'administration de l'ITIE. Il appartient aux collèges respectifs de convenir entre eux de leur adhésion et des personnes qu'ils souhaitent nommer au Conseil d'administration de l'ITIE.

Entre chaque Conférence mondiale et Assemblée générale de membres de l'Association, le Conseil d'administration de l'ITIE supervise les activités de l'ITIE en se réunissant régulièrement, en convoquant les réunions des Comités et émettant périodiquement des circulaires. Le Conseil d'administration de l'ITIE est composé de 21 membres, chacun des différents collèges ayant le droit d'y être représenté.

La gestion quotidienne de l'Association ITIE est confiée au Secrétariat international. Une aide technique considérable est apportée aux pays mettant en œuvre l'ITIE par le Secrétariat international de l'ITIE mais aussi par d'autres organisations multilatérales, bilatérales et non-gouvernementales.

Cette section contient les principaux documents concernant la gouvernance de l'ITIE au niveau international et notamment :

- Les Statuts de l'Association ITIE ;
- La Politique d'ouverture définissant la manière dont l'ITIE peut garantir sa transparence ;
- Les directives des collèges de l'ITIE disponibles sur eiti.org/fr/gouvernance-litie ;
- Le code de conduite de l'Association ITIE.



9. Statuts

Adoptés lors de l'Assemblée générale des membres le 17 juin 2019.

ARTICLE 1 NOM

1. Le nom de l'association sera « L'Association de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE) ». L'association est ci-après dénommée « l'Association ITIE »

ARTICLE 2 CONTEXTE ET OBJET

1. L'Association ITIE est une initiative multipartite internationale à laquelle participent des représentants des gouvernements et de leurs entités ; des entreprises pétrolières, gazières et minières ; des sociétés de gestion d'actifs et de fonds de pension (ci-après dénommées « investisseurs institutionnels »), des groupes de la société civile locale et des organisations non gouvernementales internationales.
2. L'objectif de l'ITIE est de faire des Principes de l'ITIE et des Exigences de l'ITIE, la norme reconnue au niveau international en matière de transparence dans le secteur du pétrole, du gaz et des mines. En effet, l'ITIE reconnaît qu'une transparence renforcée des revenus issus de ressources naturelles contribue à réduire la corruption, et que les revenus provenant des industries extractives peuvent transformer des économies, réduire la pauvreté et améliorer le niveau de vie de la population des pays riches en ressources naturelles.

ARTICLE 3 PERSONNALITE JURIDIQUE ET RESPONSABILITE LIMITEE

1. L'Association ITIE est une association à but non lucratif de droit norvégien (« forening »).
2. Les membres de l'Association ITIE ne sont pas responsables, à titre individuel ou collectif, pour les dettes, engagements ou obligations de l'Association ITIE.

ARTICLE 4 ORGANISATION

1. Les organes institutionnels permanents de l'Association sont :
 - i. L'Assemblée générale des membres de l'ITIE, qui se tient en parallèle de la Conférence de l'ITIE ;
 - ii. Le Conseil d'administration de l'ITIE, dirigé par le Président de l'ITIE ;
 - iii. Le Secrétariat international de l'ITIE, dirigé par le Directeur Exécutif.
2. Le Conseil d'administration de l'ITIE peut créer des Comités conformément à l'article 13 ;
3. L'organisation de l'Association ITIE opère de manière transparente et encourage une diversité de genre, nationalités et cultures.

ARTICLE 5 ADHESION ET COLLEGES

1. Un membre de l'Association ITIE est un représentant personnel d'un pays (d'un groupement de pays), d'une entreprise, d'une organisation ou d'une personne morale désigné par un collège selon les modalités des articles 5 (2) et 5 (3).
2. Les membres sont organisés en trois collèges qui sont :
 - i. Le collège des pays comprenant :
 - a) Les pays mettant en œuvre l'ITIE c'est-à-dire des pays ayant été classés par le Conseil d'administration en tant que tels ;
 - b) Les pays soutenant l'ITIE, c'est-à-dire des pays ou groupements de pays qui soutiennent l'objet de l'Association ITIE tel que défini par le Conseil d'administration.
 - ii. Le collège des entreprises comprenant :
 - a) Les entreprises du secteur extractif qui se sont engagées à soutenir l'objectif de l'Association ITIE tel que défini par le Conseil d'administration et les associations représentant ces entreprises ;
 - b) Les investisseurs institutionnels qui se sont engagés à soutenir l'objectif de l'Association ITIE tel que défini par le Conseil d'administration ;
 - c) Les négociants qui se sont engagés à soutenir l'objectif de l'Association ITIE tel que défini par le Conseil d'administration de l'ITIE.
 - iii. Le collège des organisations de la société civile, comprenant les organisations non gouvernementales, les réseaux internationaux ou les coalitions qui soutiennent l'objectif de l'Association ITIE tel que défini par le Conseil d'administration.
3. Chaque collège choisit ses propres règlements régissant la nomination des membres de l'Association ITIE. Les membres se limiteront aux personnes suivantes :
 - i. Parmi le collège des pays, au maximum un représentant de chaque pays mettant en œuvre l'ITIE et de chaque pays soutenant l'ITIE (ou de leurs groupements) ;
 - ii. Parmi le collège des entreprises, au maximum un représentant de chaque entreprise et des associations qui les représentent, et au maximum 5 représentants d'investisseurs institutionnels ;
 - iii. Parmi le collège des organisations de la société civile, au maximum un représentant de chaque organisation de la société civile.
4. Un collège peut remplacer un membre qu'il aura lui-même élu à tout moment. Le collège informera le Secrétariat international de l'ITIE sur la composition de ses membres à tout moment.
5. Le Conseil d'administration de l'ITIE peut résilier l'adhésion de tout membre de l'Association ITIE si :
 - i. Le membre, le pays ou une autre entité représentée par le membre enfreint les statuts de l'Association ; ou
 - ii. Le membre, le pays ou une autre entité représentée par le membre s'est conduit d'une manière pouvant être considérée comme préjudiciable ou contraire aux Principes de l'ITIE.
6. Tout membre peut faire appel d'une décision prise par le Conseil d'administration de l'ITIE conformément à l'article 5(5) auprès de l'Assemblée générale, qui arrêtera la décision définitive.

ARTICLE 6 CONFERENCE DE L'ITIE

1. Une Conférence de l'ITIE se tiendra au moins tous les trois ans pour servir de forum pour les parties prenantes de l'ITIE ayant un intérêt dans l'Association ITIE, afin de promouvoir les objectifs de l'Association ITIE et pour qu'elles expriment leurs opinions au sujet des politiques et des stratégies de l'Association ITIE. Le Président de l'ITIE présidera la Conférence. La Conférence de l'ITIE est une instance non-gouvernante de l'Association ITIE.
2. Les membres de l'ITIE, le Conseil d'administration de l'ITIE et le Secrétariat international de l'ITIE ont le droit d'assister à ou d'être représentés à la conférence de l'ITIE. D'autres parties prenantes à l'ITIE doivent également être invitées, pourvu que des dispositions pratiques raisonnables puissent être prises, conformément à la décision du Conseil d'administration de l'ITIE.
3. La Conférence de l'ITIE sera convoquée par le Conseil d'administration de l'ITIE. La convocation sera communiquée au moyen du site Internet de l'ITIE et d'une notification écrite envoyée aux membres et aux collègues au moins quatre semaines à l'avance. La convocation écrite sera accompagnée de l'ordre du jour de la Conférence de l'ITIE.
4. La Conférence de l'ITIE devra :
 - i. Fournir une plate-forme importante et visible pour le débat, la promotion, la collecte de fonds continue et l'inclusion de nouvelles parties prenantes à l'ITIE ;
 - ii. Passer en revue les progrès atteints en se basant sur le rapport d'activités pour la dernière période précédant l'Assemblée générale des membres de l'Association ITIE ;
 - iii. Faire des suggestions au Conseil d'administration de l'ITIE sur le programme d'activités de l'Association ITIE jusqu'à la prochaine Assemblée générale ;
 - iv. Mobiliser et favoriser une coordination de haut niveau, l'engagement politique et l'impulsion pour atteindre les objectifs de l'Association ITIE ;
 - v. Fournir une plateforme de communication informelle pour les parties prenantes à l'ITIE qui ne sont pas formellement représentées ailleurs dans la structure gouvernante de l'Association ITIE.
5. Des opinions sur les sujets mentionnés dans l'article 6 (4) ci-dessus peuvent être exprimées dans une déclaration de résultats non-contraignante, qui sera convenue par la Conférence de l'ITIE et communiquée à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de l'ITIE. La Conférence s'efforcera d'adopter les décisions par consensus. En prenant en compte les opinions des parties prenantes, le Président de l'ITIE peut toutefois décider qu'un vote est nécessaire. À l'exception, dans ce cas, des membres du Conseil d'administration de l'ITIE et du Secrétariat international de l'ITIE, toutes les parties prenantes à l'ITIE disposent d'une voix. Les résolutions de la Conférence sont adoptées à la majorité simple des personnes présentes et faisant usage de leur droit de vote.

ARTICLE 7 ASSEMBLEE GENERALE DES MEMBRES DE L'ITIE

1. L'instance gouvernante de l'Association ITIE est l'Assemblée générale de l'ITIE.
2. L'Assemblée générale de l'ITIE se compose des membres de l'Association ITIE.
3. L'Assemblée générale ordinaire de l'ITIE se tiendra au moins tous les trois ans en parallèle à la Conférence de l'ITIE. Les membres seront convoqués à l'Assemblée générale ordinaire de l'ITIE par le Conseil d'administration de l'ITIE, par notification écrite au moins quatre semaines à l'avance.
4. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'administration de l'ITIE par le biais d'une notification écrite aux membres au moins trois semaines à l'avance. Le Conseil d'administration de l'ITIE devra s'assurer qu'une Assemblée générale extraordinaire ait lieu dans un délai de quatre semaines à compter de la réception par le Président de l'ITIE d'une demande à cet effet.
5. Les membres souhaitant participer à une Assemblée générale doivent en avertir le Secrétariat international de l'ITIE avant la date indiquée dans la convocation. Lors d'une Assemblée générale de l'ITIE, un membre peut être représenté par procuration écrite. Cette procuration peut également comprendre des consignes de vote spécifiques.
6. Une procuration dûment signée doit être reçue par le Secrétariat international de l'ITIE avant la date indiquée dans la convocation.
7. Le Président de l'ITIE présidera l'Assemblée générale de l'ITIE.
8. Le quorum d'une Assemblée générale est fixé au tiers des membres au minimum, moyennant la présence d'au moins un tiers des membres de chacun des collèges.
9. L'Assemblée générale s'efforcera d'adopter des décisions par consensus. Si un vote s'avère nécessaire, les résolutions seront adoptées par un vote à la majorité qualifiée et une résolution nécessitera au moins deux-tiers du total des voix en sa faveur afin d'être adoptée, y compris au moins un tiers des voix en sa faveur de la part des membres représentant chaque collège. Le même nombre de voix est attribué aux membres de chaque collège. Ce nombre sera déterminé de la façon suivante :
 - i. Les membres du collège des pays disposeront d'une voix chacun ; et
 - ii. Le nombre de voix des membres du collège des entreprises et du collège des organisations de la société civile sera calculé en divisant le total des voix des pays par le nombre de membres du collège des entreprises et de la société civile respectivement.
 - iii. Le Président de l'ITIE annoncera le nombre de voix accordé à chaque membre des différents collèges avant le vote.

ARTICLE 8 FONCTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'ITIE

1. L'Assemblée générale de l'ITIE devra :
 - i. Approuver le rapport d'activités, les comptes et le programme d'activités du Conseil d'administration de l'ITIE ;
 - ii. Élire les membres du Conseil d'administration de l'ITIE et un suppléant pour chaque membre sur proposition des collèges ;
 - iii. Élire le Président de l'ITIE sur proposition du Conseil d'administration ; et

- iv. Examiner toute autre question si un des membres le demande. Ces demandes devront être soumises par écrit au Président de l'ITIE à temps pour que le Président de l'ITIE puisse inclure toute question de ce type à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'ITIE, joint à la convocation.

ARTICLE 9 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ITIE

1. L'instance exécutive de l'Association ITIE est le Conseil d'administration de l'ITIE, élu par l'Assemblée générale de l'ITIE et opérant selon les conseils de l'Assemblée générale de l'ITIE.
2. Afin de refléter la nature multipartite de l'Association ITIE, le Conseil d'administration de l'ITIE sera composé de 21 membres (« membres du Conseil d'administration de l'ITIE ») et se composera de la manière suivante :
 - i. Un Président ;
 - ii. Neuf membres l'Association ITIE représentant le collège des pays, parmi lesquels au maximum trois membres devraient représenter les pays soutenant l'ITIE, les autres membres représentant les pays mettant en œuvre l'ITIE.
 - iii. Six membres de l'Association ITIE représentant le collège des entreprises, parmi lesquels un membre au maximum devrait représenter les investisseurs institutionnels.
 - iv. Cinq membres de l'Association ITIE représentant le collège des organisations de la société civile.
3. Tous les membres du Conseil d'administration de l'ITIE se retireront dès la fin de l'Assemblée générale ordinaire de l'ITIE qui aura lieu après leur nomination, mais leur nomination pourra être renouvelée lors de cette Assemblée générale de l'ITIE.
4. Les collèges peuvent nommer, et l'Assemblée générale de l'ITIE élire, un membre suppléant du Conseil d'administration de l'ITIE (un « suppléant ») pour chaque membre du Conseil d'administration de l'ITIE désigné par le collège. Un suppléant peut être choisi pour remplacer ou alterner avec le membre du Conseil d'administration de l'ITIE. En l'absence de suppléant, le collège concerné devra nommer un nouveau membre du Conseil d'administration de l'ITIE et suppléant.
5. Si un membre du Conseil d'administration de l'ITIE est absent d'une réunion du Conseil d'administration de l'ITIE, le suppléant peut assister à la réunion, participer aux débats, voter et accomplir toutes les fonctions de ce membre du Conseil d'administration de l'ITIE lors de la réunion du Conseil d'administration de l'ITIE.
6. Dans l'éventualité où un membre se retire et un siège est à pourvoir au sein du Conseil d'administration de l'ITIE entre deux Assemblées générales de l'ITIE, ce siège vacant sera occupé par le suppléant nommé par le collège du membre démissionnaire. Le collège concerné procédera à la nomination d'un nouveau suppléant à ce siège, en vue de son élection par le Conseil d'administration de l'ITIE. Alternativement ce collège pourra nommer un remplaçant au membre démissionnaire en vue de son élection par le Conseil d'administration de l'ITIE.
7. L'Association ITIE devra obtenir une assurance responsabilité civile pour les membres du Conseil d'administration de l'ITIE. Les modalités de cette assurance devront être approuvées par le Conseil d'administration de l'ITIE.
8. Le Conseil d'administration de l'ITIE pourra convenir que les membres représentant un pays mettant en œuvre l'ITIE qui a été suspendu pendant leur mandat conservent leur statut de membres du Conseil, mais s'abstiennent de participer aux activités du Conseil pendant la durée de la suspension. Dans le cas où la suspension se prolongeait au-delà d'une année, le Conseil d'administration de l'ITIE pourra convenir de la résiliation de leur adhésion au Conseil.

ARTICLE 10 OBSERVATEURS DE L'ITIE

1. Les représentants des organisations internationales pertinentes, par exemple la Banque mondiale, le FMI et d'autres parties prenantes pertinentes devraient être invitées par le Conseil d'administration de l'ITIE à assister aux réunions du Conseil d'administration et aux Assemblées générales en tant qu'observateurs, lorsque cela peut être organisé de façon pratique. Ils n'auront pas le droit de voter mais pourront être invités à s'exprimer sur des sujets spécifiques. Le Conseil d'administration pourra décider que certains points soient discutés en l'absence des observateurs.

ARTICLE 11 PRESIDENT DE L'ITIE

1. Le Président de l'ITIE est élu lors de l'Assemblée générale ordinaire. Avant chaque Assemblée générale ordinaire, le Conseil d'administration de l'ITIE devra recommander un candidat à la présidence de l'ITIE pour la prochaine période suivant cette Assemblée générale. Le mandat d'un président de l'ITIE peut être renouvelé une fois.
2. Le Président de l'ITIE doit :
 - i. Présider l'Assemblée générale ;
 - ii. Présider la réunion du Conseil d'administration de l'ITIE ;
 - iii. Présenter le rapport du Conseil d'administration de l'ITIE à la Conférence de l'ITIE et à l'Assemblée générale de l'ITIE ;
 - iv. Représenter le Conseil d'administration de l'ITIE dans les affaires externes ;
 - v. Assurer le suivi de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration de l'ITIE auprès du Secrétariat international de l'ITIE ;
 - vi. S'efforcer de créer des relations de coopération entre les parties prenantes à l'ITIE.
3. Si le Président n'est pas en mesure de présider une réunion du Conseil d'administration de l'ITIE, les membres du Conseil d'administration de l'ITIE présents peuvent désigner l'un des leurs pour présider cette réunion.

ARTICLE 12 FONCTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ITIE

1. Le Conseil d'administration de l'ITIE agira dans les meilleurs intérêts de l'ITIE à tout moment. Le Conseil d'administration de l'ITIE exercera les pouvoirs exécutifs de l'Association ITIE conformément aux décisions de l'Assemblée générale, y compris les fonctions essentielles suivantes :
 - i. Examiner les questions de politique générales et spécifiques concernant l'Association ITIE ;
 - ii. Convenir des plans de travail et du budget de l'Association ITIE ;
 - iii. Convenir des dispositions pour les Conférences et les Assemblées générales de l'ITIE ;
 - iv. Présenter à la Conférence de l'ITIE (à travers le Président de l'ITIE) le rapport d'activités et le programme des activités, et obtenir l'approbation de ces documents par l'Assemblée générale de l'ITIE ;
 - v. Présenter (à travers le Président de l'ITIE) les comptes annuels et les rapports des audits pour les périodes comptables qui ont suivi la dernière Assemblée générale ordinaire ;
 - vi. Recruter le directeur exécutif de l'ITIE ;
 - vii. Superviser et diriger (à travers le Président de l'ITIE) le travail du Secrétariat international de l'ITIE

- viii. Garantir que la nature multipartite de l'ITIE est maintenue et pleinement reflétée au sein de l'Association ITIE à tous les niveaux, y compris au sein de ses Comités ;
- ix. Superviser et soutenir la mise en œuvre de l'ITIE dans les pays de mise en œuvre et établir des procédures pour le processus de Validation, y compris pour les plaintes, la résolution de différends, la radiation d'un pays et les procédures d'appel ;
- x. Adopter des règles et procédures plus détaillées pour la gestion et le fonctionnement de l'ITIE, y compris le contenu des plans de travail des pays et des entreprises, le processus de Validation, la gestion des fonds, le paiement des projets, les biens et services, l'audit et la déclaration financière, et l'approbation des projets ;
- xi. Recommander un candidat à la présidence de l'ITIE avant chaque Assemblée générale ordinaire ;
- xii. Adopter un code de conduite.

ARTICLE 13 COMITES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ITIE

1. Le Conseil d'administration de l'ITIE peut créer des Comités pour travailler sur des questions spécifiques. Toute entité de ce type devrait inclure au moins deux membres ou suppléants du Conseil d'administration de l'ITIE et sa composition devrait, dans la mesure du possible, refléter la nature multipartite de l'Association ITIE. Les conditions de fonctionnement de toute entité de ce genre devraient être notées dans le registre des délibérations.

ARTICLE 14 FONCTIONS ET PROCEDURES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ITIE

1. The Le Conseil d'administration de l'ITIE devra se réunir au moins deux fois par an. Si les circonstances le requièrent, les réunions du Conseil d'administration de l'ITIE pourront avoir lieu par téléconférence. Une réunion face-à-face devra se tenir au minimum une fois par an.
2. Les réunions du Conseil d'administration de l'ITIE devront être convoquées par le Président de l'ITIE par écrit au moins 14 jours à l'avance. Tout délai de notification inférieur à celui-ci devra recevoir l'aval par écrit de tous les membres du Conseil d'administration de l'ITIE.
3. Les membres du Conseil d'administration de l'ITIE feront tous les efforts pour adopter les décisions par consensus. En prenant en compte les opinions des membres du Conseil d'administration, le Président de l'ITIE peut toutefois décider qu'un vote est nécessaire. Chaque membre du Conseil d'administration de l'ITIE dispose d'un vote. Les votes par procuration écrite sont acceptés
4. Une réunion du Conseil d'administration de l'ITIE ne peut arrêter aucune décision sans qu'un quorum ne soit atteint au moment de la décision. Le quorum est fixé aux deux tiers des membres du Conseil d'administration, y compris au moins deux membres du collège des pays (l'un représentant un pays mettant en œuvre l'ITIE et l'autre un pays soutenant l'ITIE), un membre du collège des organisations de la société civile et un membre du collège des entreprises.
5. Si un vote est nécessaire, les décisions seront adoptées par vote à la majorité qualifiée exigeant 13 voix pour que la décision soit adoptée, y compris au moins un tiers des voix des membres du conseil de chaque collège, y compris un tiers du sous-collège des pays de mise en œuvre.
6. Les membres du Conseil d'administration de l'ITIE ne voteront pas sur les questions ou les dispositions qui les concernent directement ou personnellement, ou dans les cas où il existe d'autres circonstances spéciales susceptibles de mettre en doute leur impartialité. Un membre déclarera de tels intérêts au Conseil d'administration de l'ITIE dès que possible après en avoir pris conscience et ceci sera repris au procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration. Ce membre du Conseil

9. Statuts SUITE

d'administration de l'ITIE ne sera pas comptabilisé dans le quorum lorsque le Conseil d'administration de l'ITIE statuera sur un sujet à propos duquel il n'a pas le droit de voter. Cela n'empêche pas le suppléant du membre du Conseil d'administration de voter sur ces questions.

7. Le Conseil d'administration de l'ITIE pourra établir des procédures relatives à la prise de décisions en dehors des réunions du Conseil d'administration de l'ITIE. Toute décision prise en dehors des réunions du Conseil d'administration de l'ITIE en vertu desdites procédures devra être enregistrée dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de l'ITIE consécutive à la prise de décision.
8. L'Association ITIE peut s'engager en externe par la signature conjointe de tous les membres du Conseil d'administration de l'ITIE. Le Conseil d'administration de l'ITIE peut désigner le président de l'ITIE ou deux ou plusieurs membres du Conseil d'administration de l'ITIE à titre de signataires, dont deux membres quelconques pourront signer des documents conjointement.

ARTICLE 15 SECRETARIAT INTERNATIONAL DE L'ITIE

1. Le Secrétariat international de l'ITIE (« le Secrétariat international ») sera composé du Directeur Exécutif et des autres employés nécessaires. Les membres du Secrétariat international seront recrutés directement ou détachés par des membres.
2. Le Secrétariat international sera responsable de la gestion quotidienne de l'Association ITIE, y compris du soutien aux pays mettant en œuvre l'ITIE, sous la direction du Conseil d'administration de l'ITIE par l'intermédiaire de son président.
3. Le Secrétariat international devra conserver à tout moment un registre des membres mis à jour.
4. Le Secrétariat international devra conserver les présents Statuts de l'ITIE ainsi que tout amendement à ceux-ci.
5. Le Secrétariat international gardera des procès-verbaux de toutes les réunions du Conseil d'administration de l'ITIE, des Assemblées générales et des Conférences de l'ITIE dans un registre des délibérations. Ils seront publiés sur le site Internet de l'ITIE. Ces procès-verbaux rapporteront les noms des personnes présentes, les décisions prises aux réunions et, si approprié, les raisons de ces décisions.

ARTICLE 16 DIRECTEUR EXECUTIF DE L'ITIE

1. Le Secrétariat international de l'ITIE sera dirigé par un Directeur Exécutif employé à plein-temps, qui assurera la gestion quotidienne de l'Association ITIE, y compris la sélection du personnel nécessaire, veillera au développement de l'Association ITIE et apportera un soutien au Conseil d'administration de l'ITIE. Le Directeur Exécutif rendra compte au Conseil d'administration de l'ITIE par l'intermédiaire du président de l'ITIE et sera responsable des activités du Secrétariat international.
2. Le Directeur Exécutif ou la personne désignée au sein du Secrétariat international fera office de secrétaire à toutes les réunions du Conseil d'administration de l'ITIE, aux Assemblées générales de l'ITIE et aux Conférences de l'ITIE.

ARTICLE 17 FINANCEMENT

1. L'Association ITIE est une organisation à but non lucratif. Elle est financée par les contributions volontaires des contributeurs à l'ITIE et par les subventions accordées par des bailleurs bilatéraux et multilatéraux, des institutions financières internationales et d'autres agences, organisations et entités, comme convenu par le Conseil d'administration.
2. L'Association ITIE peut également fonctionner par le biais de contributions volontaires en nature.

ARTICLE 18 COMPTES DE L'ITIE, GESTION DES FONDS ET PAIEMENTS

1. L'Association ITIE possède un compte en banque séparé à son nom « compte de gestion internationale de l'ITIE ». Le compte de gestion internationale de l'ITIE peut servir pour toute activité s'inscrivant dans les objectifs de l'ITIE et dans les plans de travail approuvés par le Conseil d'administration de l'ITIE. Les fonds peuvent être utilisés pour couvrir des coûts d'administration et de gouvernance, des activités spécifiques aux pays et des activités multinationales.
2. Le Conseil d'administration de l'ITIE désignera un auditeur indépendant et externe pour auditer annuellement le compte de gestion internationale de l'ITIE, et pour présenter un rapport d'audit écrit au Conseil d'administration de l'ITIE.

Le Conseil d'administration de l'ITIE développera des dispositions de déclaration et d'audit par rapport au compte de gestion internationale de l'ITIE qui seront détaillées dans les règles et procédures d'opération supplémentaires de l'Association ITIE..

ARTICLE 19 MODIFICATIONS

1. L'Assemblée générale de l'ITIE, convoquée et tenue, peut modifier les présents Statuts de l'ITIE, conformément à l'article 7, moyennant l'approbation d'au moins deux tiers des membres présents.
2. Une proposition d'amendement sera communiquée par écrit à tous les membres quatre semaines avant la résolution pertinente.

ARTICLE 20 EXAMEN

1. Un examen de la structure de gouvernance de l'Association ITIE doit être entrepris par le Conseil d'administration de l'ITIE dans les deux ans suivant la création de l'Association ITIE.

ARTICLE 21 RETRAIT ET DISSOLUTION

1. Tout membre peut se retirer de l'Association ITIE à tout moment. Tout retrait entrera en vigueur dès réception par le Directeur Exécutif de la notification de retrait par écrit.
2. L'Association ITIE peut être dissoute par l'Assemblée générale conformément aux dispositions de l'article 7. Une proposition de dissolution sera communiquée par écrit à tous les membres de l'Association ITIE quatre semaines avant la résolution pertinente.
3. En cas de dissolution, les actifs de l'Association ITIE serviront à des objectifs semblables à ceux de l'Association ITIE et tels que déterminés par le Conseil d'administration de l'ITIE sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale.

ARTICLE 22 ENTREE EN VIGUEUR

- 1. Les présents Statuts de l'Association entreront en vigueur à la constitution de l'Association ITIE..

ANNEXE A Les Principes de l'ITIE

Conformément à la section 1 de la Norme ITIE.

ANNEXE B Utilisation de l'appellation ITIE et du logo

Le nom et le logo de l'ITIE sont la propriété de l'Association ITIE. Le règlement général veut que l'utilisation du nom EITI ("EITI", "Extractive Industries Transparency Initiative", des produits dérivés ou des traductions – dans le cas du français "ITIE", "Initiative pour la Transparence des Industries Extractives") et du logo (comme affiché ci-après ou une adaptation nationale dérivée de ce logo) soit encouragée et autorisée selon les limites spécifiées à la page <https://eiti.org/logo-policy>.

10. Politique d'ouverture de l'ITIE

1. **Les documents de l'ITIE appartiennent au domaine public, sauf dans les situations précisées ci-après.**
2. Les documents communiqués à l'ITIE sur toute question opérationnelle et/ou d'affaires qu'il est important de maintenir confidentiels pour des **raisons de concurrence** dans l'intérêt des parties concernées par l'information y contenue, ne seront pas rendus accessibles.
Par exemple, un secret commercial ne sera normalement pas rendu accessible si sa divulgation est susceptible d'avoir une incidence sur la position concurrentielle de l'entreprise en question.
3. **Des documents contenant de l'information reçue d'un tiers ne seront pas rendus accessibles si leur divulgation est susceptible de pénaliser les intérêts légitimes dudit tiers.**
Par exemple, l'accès à des documents ne sera pas accordé si la sécurité personnelle du tiers et/ ou de sa famille et/ou de toute personne qui lui est étroitement liée risque d'être compromise. De plus, la protection de la vie privée sera également assimilée à la protection d'un intérêt légitime, de sorte qu'un document mettant cette protection en danger ne sera pas rendu accessible.
4. **Les documents de travaux internes** de l'ITIE ne seront pas rendus accessibles.
Ainsi, les documents du Secrétariat au Conseil d'administration et à ses comités seront normalement considérés comme étant des documents internes et ne seront donc pas rendus accessibles. Une exception à cette règle sera appliquée dans les cas où le Secrétariat, en préparant un dossier à l'intention du Conseil d'administration, a réalisé ou commandité une analyse, un rapport document similaire en faisant appel à une source externe. Par contre, les procès-verbaux définitifs des réunions du Conseil d'administration de l'ITIE et des groupes de travail ne sont pas des documents de travail internes et seront donc rendus accessibles. Enfin, les courriers électroniques entre collègues de l'ITIE seront normalement considérés comme faisant partie des documents de travail internes.
5. **Les données personnelles** afférentes aux collaborateurs de l'ITIE ne seront pas rendues accessibles.
Par exemple, des documents relatifs à des évaluations effectuées dans le cadre du recrutement et de tout licenciement, et/ou des documents touchant à l'évaluation du travail de membres du personnel et/ou toute information personnelle concernant par exemple l'état de santé de membres du personnel ne seront pas rendues accessibles. Par contre, tous les comptes relatifs aux contrats, traitements, indemnisations et notes de frais appartiendront au domaine public.

11. Directives pour les collèges de l'ITIE

Le rapport du Groupe International Consultatif, adopté par la Conférence d'Oslo en octobre 2006, a recommandé que « chaque collège conviendra de la méthode de représentation choisie au Conseil d'administration de l'ITIE. Cela demande un examen préalable du choix du représentant (i) admissible de chaque collège ; et (ii) à intégrer au processus de sélection ».

Les collèges sont définis dans les Statuts de l'ITIE, qui déterminent également l'envergure de l'adhésion des collèges de l'Association et le nombre de sièges au Conseil d'administration de l'ITIE. Certains collèges de l'ITIE sont subdivisés de façon informelle.

Les directives mises à jour pour les collèges et les sous-collèges sont disponibles sur le site Internet de l'ITIE à l'adresse suivante : eiti.org/fr/gouvernance-litie.

12. Code de conduite de l'Association ITIE

1. Champ d'application

Tous les membres du Conseil d'administration de l'ITIE, leurs suppléants, les membres de l'Association ITIE, le personnel des secrétariats (nationaux et international) et les membres des groupes multipartites (ci-après dénommés « titulaires d'un mandat de l'ITIE ») sont tenus de respecter ce Code de Conduite.

2. Comportement individuel, intégrité et valeurs

Chaque titulaire d'un mandat de l'ITIE observera les standards les plus élevés en matière d'intégrité et de comportement éthique, et agira avec honnêteté et de manière appropriée. La conduite personnelle et professionnelle des titulaires d'un mandat de l'ITIE doit, à tout moment, inspirer le respect et

la confiance dans leur statut de titulaires d'un mandat d'une association qui promeut un standard international pour la transparence et la redevabilité, et doit contribuer à la bonne gouvernance de l'ITIE. Chaque titulaire d'un mandat de l'ITIE doit s'employer à donner l'exemple et doit représenter les intérêts et la mission de l'ITIE de bonne foi, avec honnêteté, intégrité, toute la diligence requise et un niveau de compétence raisonnable, et ce d'une manière qui entretienne et renforce la confiance que le public a en son intégrité et en celle de l'ITIE. Il doit également veiller à ce que son association avec l'ITIE soit conforme aux règles d'adhésion à tout moment.

3. Conformité

Chaque titulaire d'un mandat de l'ITIE s'acquittera de ses fonctions en conformité avec les lois et réglementations nationales applicables ainsi qu'avec les Règles, intérêts et objectifs de l'ITIE.

4. Respect de chacun

Le titulaire d'un mandat de l'ITIE respectera la dignité, les besoins associés à l'ITIE et la vie privée de chacun. Il exercera l'autorité appropriée et fera preuve de discernement dans ses rapports avec ses collègues, les membres des autres organes de l'ITIE, les membres du personnel, le grand public et toute personne avec laquelle il entrera en contact dans le cadre de ses fonctions auprès de l'ITIE.

5. Professionnalisme

Chaque titulaire d'un mandat de l'ITIE s'acquittera des fonctions qui lui ont été confiées d'une manière professionnelle et opportune. Il déploiera tous les efforts possibles pour participer régulièrement à des activités de perfectionnement professionnel.

12. Code de conduite de l'Association ITIE SUITE

6. Discrimination

Le titulaire d'un mandat de l'ITIE s'abstiendra de commettre ou de faciliter des actes discriminatoires ou de harcèlement envers toute personne avec laquelle il entrera en contact dans le cadre de ses fonctions auprès de l'ITIE.

7. Confidentialité

Chaque titulaire d'un mandat de l'ITIE limitera à la poursuite de ses fonctions l'usage qu'il fait des informations dont il dispose en raison de son activité de titulaire d'un mandat de l'ITIE et qui ne sont pas encore tombées dans le domaine public. Il ne s'en servira d'aucune autre manière. Ces obligations subsisteront pendant les deux années qui suivront l'expiration de son mandat.

8. Dépense des ressources et utilisation des biens de l'ITIE

Chaque titulaire d'un mandat de l'ITIE respectera le principe de l'optimisation des ressources et fera un usage responsable des fonds dédiés à l'ITIE. Aucun titulaire d'un mandat de l'ITIE ne fera un usage abusif des biens ou des ressources de l'ITIE. Chaque titulaire veillera à la sécurité des biens de l'ITIE à tout moment et ne permettra à aucune personne qui n'y a pas été dûment autorisée de disposer de ces biens ou ressources, ou d'en faire usage. Chaque titulaire d'un mandat de l'ITIE établira une facture pour ses frais de voyage, coûts opérationnels ou tous autres coûts encourus dans le cadre de ses fonctions auprès de l'ITIE, sans en dépasser le coût réel. Le titulaire d'un mandat de l'ITIE ne fournira des biens ou des services à l'ITIE en tant que prestataire rémunéré qu'après divulgation complète des informations requises au Conseil d'administration ou au groupe multipartite de l'ITIE, et après en avoir reçu l'approbation préalable.

9. Conflits d'intérêts et abus de fonction

Le titulaire d'un mandat de l'ITIE agira à tout moment dans les intérêts de l'ITIE et non pour les intérêts relatifs à son propre bénéfice personnel et privé ou enrichissement financier. Le titulaire d'un mandat de l'ITIE évitera toute situation de conflit d'intérêts privés. Aux fins du présent Code, on entend par « conflit d'intérêts » toutes les situations ou circonstances dans lesquelles les intérêts privés des titulaires d'un mandat de l'ITIE influencent, ou sont susceptibles d'influencer, l'objectivité et l'impartialité dont ils doivent faire preuve dans l'exercice de leurs fonctions officielles auprès de l'ITIE. À cet égard, les intérêts privés comprennent tout bénéfice tiré pour eux-mêmes, leur famille ou leurs connaissances. Le titulaire d'un mandat de l'ITIE qui se trouve dans une telle situation est tenu de se récuser et d'informer le Conseil d'administration de l'ITIE ou le groupe multipartite de cette récusation. Les règles établies dans l'Article 5(6) des Statuts de l'Association ITIE s'appliquent aux membres du Conseil d'administration de l'ITIE. Plus précisément, chaque titulaire d'un mandat de l'ITIE suivra les indications suivantes :

12. Code de conduite de l'Association ITIE SUITE

Éviter de placer (et éviter de donner l'impression que l'on place) ses propres intérêts ou les intérêts d'un tiers, quel qu'il soit, au-dessus de ceux de l'ITIE ; bien qu'un bénéfice accessoire découle parfois nécessairement, pour soi-même ou pour un tiers, de certaines activités associées à l'ITIE, ce bénéfice doit être purement accessoire par rapport à l'intérêt premier de l'ITIE et de ses objectifs. Toute indemnité journalière fixée, versée ou reçue doit être basée sur les frais réels et raisonnables qui sont encourus et sur les bonnes pratiques internationales²⁰.

S'abstenir d'outrepasser les pouvoirs qui lui ont été conférés. Le titulaire d'un mandat de l'ITIE n'abusera pas de ses fonctions auprès de l'ITIE en faisant un usage inapproprié de l'Association ITIE ou du personnel, des services, de l'équipement, des ressources ou des biens de l'ITIE pour son propre bénéfice ou plaisir, ou ceux d'un Code de Conduite de l'association ITIE LA NORME ITIE 61 tiers ; le titulaire d'un mandat de l'ITIE ne doit pas prétendre à un tiers que l'autorité dont il dispose en tant que titulaire d'un mandat de l'ITIE dépasse ses limites réelles.

Ne pas mener d'activités extérieures, personnelles, qui puissent, directement ou indirectement, avoir un effet matériel négatif sur l'ITIE.

10. Cadeaux, voyages et invitations

Le titulaire d'un mandat de l'ITIE ne sollicitera ni n'acceptera de cadeaux, de gratifications, de voyages gratuits, d'honoraires, de biens personnels ou de tout autre article de valeur, d'une personne ou entité, quelles qu'elles soient, s'ils sont donnés dans l'intention, ou s'ils peuvent raisonnablement

être interprétés comme tels, d'inciter ce titulaire, directement ou indirectement, à accorder un traitement spécial au donateur en ce qui concerne les affaires relatives à l'ITIE. Tout cadeau, voyage gratuit ou autre compensation d'une valeur supérieure à 100 dollars US, offert ou reçu, directement ou indirectement lié à l'exécution des responsabilités au sein de l'ITIE doit être déclaré au Conseil d'administration ou au groupe multipartite respectif de l'ITIE (par le biais du Secrétariat international ou des secrétariats nationaux). Tout cadeau, voyage gratuit ou autre compensation d'une valeur supérieure considérée comme étant excessive doit être refusé. En cas de doute concernant la valeur excessive d'un cadeau, le Secrétariat international de l'ITIE ou le groupe multipartite devra être consulté. S'il n'est pas approprié de refuser une telle offre, notamment parce que ce refus pourrait embarrasser le donateur, le cadeau sera remis au Conseil d'administration de l'ITIE ou au groupe multipartite.

11. Mise en œuvre

C'est au Conseil d'administration, aux groupes multipartites respectifs de l'ITIE, au Secrétariat international et aux secrétariats nationaux qu'il incombe de familiariser les titulaires d'un mandat de l'ITIE avec ce Code de Conduite, de les conseiller et, le cas échéant, de les former à l'interprétation et à la mise en œuvre de ce Code. Ceux, y compris les groupes multipartites, détenant la responsabilité de familiariser les titulaires d'un mandat de l'ITIE avec ce Code devront confirmer chaque année que les titulaires d'un mandat sont familiers du Code et devront faire un rapport de sa mise en application au Conseil d'administration par le biais du Secrétariat international.

²⁰ Pour évaluer les frais réels et raisonnables et les bonnes pratiques internationales, les parties prenantes pourront souhaiter consulter les pratiques du Secrétariat international. Lorsque le Secrétariat verse des indemnités journalières (ce qui n'est pas le cas pour son personnel), il suit souvent les taux appliqués par l'US State Department (https://aoprals.state.gov/content.asp?content_id=184&menu_id=78). Les lois et législations nationales doivent bien entendu être respectées lors de la mise en place d'indemnités journalières.

12. Code de conduite de l'Association ITIE SUITE

12. Déclaration

Tout titulaire d'un mandat de l'ITIE qui nourrit des inquiétudes quant à l'interprétation, à la mise en œuvre ou à une violation potentielle de ce Code de Conduite en fera part à l'organe de l'ITIE immédiatement concerné. Lorsque des cas sont amenés à l'attention du Conseil d'administration, le Conseil d'administration examinera les circonstances et si une action est nécessaire conformément aux Principes de l'ITIE, à la Norme de l'ITIE et aux Statuts de l'Association. Toute personne que l'idée de signaler de telles inquiétudes à l'organe de l'ITIE immédiatement concerné met mal à l'aise peut en faire part au Conseil d'administration de l'ITIE par le biais de son Comité de Gouvernance et son président.





Guidée par la conviction que les ressources naturelles d'un pays appartiennent à ses citoyens, l'ITIE a établi une **norme mondiale** pour la promotion d'une gestion ouverte et responsable des ressources pétrolières, minières et gazières.

La Norme ITIE exige la divulgation d'information tout au long de la chaîne de valeur extractive, de l'octroi des droits d'extraction à la gestion des revenus et leur répartition par le gouvernement.

L'ITIE cherche à promouvoir la collaboration entre parties prenantes pour aboutir à un secteur plus responsable et robuste, jouant un rôle positif dans le contexte du développement.



Extractive Industries
Transparency
Initiative

eiti.org